

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives 1 fr. 50)

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 mars 1921 (16 Rejeb 1339) reconnaissant d'utilité publique l'Automobile Club Marocain	697
Dahir du 26 mars 1921 (16 Rejeb 1339) complétant l'article 1 ^{er} du dahir du 20 août 1919 (22 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises	698
Dahir du 2 avril 1921 (22 Rejeb 1339) déclarant d'utilité publique l'aménagement du centre d'aviation maritime de Kénitra, portant cessibilité des terrains nécessaires à cet effet et déclarant urgente la prise de possession desdits terrains	698
Dahir du 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339) prorogeant jusqu'au 1 ^{er} juillet 1921 les effets du dahir du 26 avril 1920, autorisant l'exportation de 50.000 bovins et de 100.000 ovins	699
Arrêté viziriel du 26 février 1921 17 Djoumada II 1339) portant création d'une Section indigène mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Meknès	699
Arrêté viziriel du 26 mars 1921 (16 Rejeb 1339) portant nomination d'un membre européen et d'un membre indigène musulman de la Commission municipale mixte de Mogador et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921	699
Arrêté viziriel du 26 mars 1921 (16 Rejeb 1339) réglent les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 25 Moharrem 1339	700
Arrêté viziriel du 30 mars 1921 20 Rejeb 1339 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Mazagan, destiné à l'installation d'une école	700
Arrêté viziriel du 30 mars 1921 20 Rejeb 1339) portant nomination de Rebhi Salomon Aben Danan en qualité de président du Tribunal rabbinique de Fès	700
Arrêté viziriel du 30 mars 1921 20 Rejeb 1339) portant nomination de Rebhi Ichoua Berdugo en qualité de rabbin délégué de Meknès	701
Arrêté viziriel du 30 mars 1921 20 Rejeb 1339) portant modification des taxes postales internationales	701
Arrêté viziriel du 15 avril 1921 6 Chaabane 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 2 novembre 1921 10 Safar 1339) portant organisation du personnel indigène des Eaux et Forêts	703
Arrêté viziriel du 17 avril 1921 8 Chaabane 1339) approuvant un avenant à la convention passée le 27 octobre 1917 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société des Abattoirs de France. — Avenant au contrat du 27 octobre 1917 relatif à la concession des abattoirs de Casablanca	703
Arrêté viziriel du 20 avril 1921 11 Chaabane 1339) autorisant la Société générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc à procéder à une émission d'obligations de 500 francs à 6,50%	706

Arrêté viziriel du 20 avril 1921 11 Chaabane 1339) relatif à l'organisation de la police dans la Région du Rabr	707
Circulaire résidentielle aux Chefs de Régions pour la surveillance du fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance	707
Nominations et démission	708
Erratum au B. O. n° 442 du 12 avril 1921	710

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 avril 1921	711
Avis fixant la date de l'examen du certificat d'études juridiques et administratives marocaines	711
Avis fixant la date des examens de langue arabe et de dialectes berbères	711
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages nos 1749, 2206, 2207, 2208 et 2584. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3972 3991 inclus. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages nos 301 et 302	711
Annonces et avis divers	716

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 MARS 1921 (16 Rejeb 1339)
 reconnaissant d'utilité publique l'Automobile Club Marocain

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 Djoumada II 1332) sur les associations ;

Vu la décision du 22 juillet 1917 autorisant la Société dite : « Automobile Club Marocain » ;

Vu la demande formée par la dite Société en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique et les nouveaux statuts présentés à cet effet ;

Vu l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu d'utilité publique « l'Automobile Club Marocain », dont les nouveaux statuts sont approuvés.

ART. 2. — Cette association jouira des privilèges résultant des dispositions du titre deuxième du dahir du 24 mai 1914 précité.

Fait à Fès, le 16 Rejeb 1339,
(26 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR du 26 MARS 1921 (16 Rejeb 1339) complétant l'article 1^{er} du dahir du 20 août 1919 (22 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article premier du dahir du 20 août 1919 (22 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises, est complété comme suit :

« Paragraphe premier :

« Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses et veaux ;

« Mules et mulets ;

« Anes et ânesses ;

« Béliers, brebis, moutons et agneaux ;

« Boucs, chèvres et chevreaux ;

« Volailles ;

« Viandes de boucherie autres que celle de porc ;

« Fromages et beurre autres que ceux d'importation ;

« Farines ;

« Semoules ;

« Sucre ;

« Confiserie de fabrication locale ;

« Tabacs fabriqués (à fumer, à priser, cigares et cigarettes) ;

« Charbon de bois et de chènevottes ;
« Savons autres que ceux d'importation ;
« Glands. »

Fait à Fès, le 16 Rejeb 1339,
(26 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué
à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AVRIL 1921 (22 Rejeb 1339) déclarant d'utilité publique l'aménagement du centre d'aviation maritime de Kénitra, portant cessibilité des terrains nécessaires à cet effet et déclarant urgente la prise de possession des dits terrains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332) sur la procédure d'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Kénitra du 25 février au 5 mars 1921 ;

Considérant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement du centre d'aviation maritime de Kénitra ;

Sur la proposition du Chef d'état-major du Maréchal de France, commandant en chef ;

Après avis du Directeur général des Travaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du centre d'aviation maritime de Kénitra.

ART. 2. — Les parcelles ci-après désignées sont frappées d'expropriation :

Nombres des parcelles	Nature des parcelles	Situation	Désignation des propriétaires présumés	Superficie à exproprier
1	Tirs.	Contrôle de Kénitra.	Tribu des Haddada.	48 hectares.
2	Sahel.	id	id.	9 hectares.

ART. 3. — Est déclarée urgente la prise de possession, dans les conditions prévues au titre cinquième du dahir

du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332), des parcelles ci-dessus énumérées.

Fait à Fès, le 22 Rejeb 1339,
(2 avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 20 AVRIL 1921 (11 Chaabane 1339)
prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1921 les effets du dahir du 26 avril 1920, autorisant l'exportation de 50.000 bovins et de 100.000 ovins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 avril 1920 (6 Chaabane 1338) autorisant l'exportation de 50.000 bovins et de 100.000 ovins,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les effets du dahir du 26 avril 1920 susvisé sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1921.

ART. 2. — Les exportations d'animaux par le poste de douane d'Arbaoua s'effectueront, pour les mois de mai et juin 1921, à raison des mêmes contingents maxima qu'en 1920, pour les mois correspondants.

ART. 3. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 11 Chaabane 1339,
(20 avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921
(17 Djoumada II 1339)
portant création d'une Section indigène mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Meknès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) portant constitution de Sections indigènes dans les Chambres

de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337) portant rectification du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Meknès une Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, comprenant douze membres musulmans et deux membres israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès les notables dont les noms suivent :

Musulmans :

MOULAY ABDESSELEM BEN LAHCENE LAMRANI, de Meknès ;
SI MOHAMED LALAMI KARZAZI, de Meknès ;
EL HADJ MOHAMED ESSAYEGH, de Meknès ;
EL HADJ ALLAL BOUSFIHA, de Meknès ;
CAID EL HOUCHEINE BEN BENNACEUR, des Guerrouane du Nord ;
CAID SIDI CHEIK BEN NAIMI, des Arab du Saïs ;
CAID DRISS BEN MOHAMED OU BERDANE, des Guerrouane du Sud ;
MOULAY HACHEM, des Aït Arfa ;
MIMOUN M'RAHMA, des Irklaouen ;
KHALIFAT MOKHTAR OULD HAMOU EL HADJ, Iqqedern ;
KHALIFAT MOHA N'HAMOUCHA, des Aït Harzala ;
CAID HOMAN BEN NACEUR, des Aït Mimoun.

Israélites :

MIMOUN BEN ABOU, de Meknès ;
EL IZIR BERDUGO, de Meknès.

ART. 3. — Les membres de la dite Section sont nommés pour un an.

Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1921
(16 Rejeb 1339)

portant nomination d'un membre européen et d'un membre indigène musulman de la Commission municipale mixte de Mogador et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1918 (21 Moharrem 1337) instituant une Commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338) désignant les membres de la Commission municipale de Mogador pour une durée d'un an à dater du 1^{er} mai 1920 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission municipale mixte de Mogador :

1° Membre européen :

M. SCHMITZ, René, négociant (en remplacement de M. Boule, commerçant, dont la démission est acceptée).

2° Membre indigène musulman :

Si ABDALLAH BEN AHMED BENNEJAR, amin des menuisiers (en remplacement de Si Hadj Saïd ben Abderrahmane, décédé).

ART. 2. — Sont prorogés, à dater du 1^{er} mai 1921 jusqu'au 31 décembre 1921, les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Mogador.

Cette Commission se compose de :

1° Membres européens (3) :

MM. HONNORAT, Fernand, directeur de l'Agence de l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine ;

SANDILLON, industriel ;

SCHMITZ, René, négociant.

2° Membres indigènes (6)

a) MUSULMANS (3) :

MM. ALLAL AKAOUL, négociant ;

ABDALLAH BEN AHMED BENNEJAR, amin des menuisiers ;

MOHAMMED BEN EL HADJ LAHSEN EL TAHOUNI, négociant.

b) ISRAÉLITES (3) :

MM. AFRIAT, Salomon, négociant ;

CORIAT, Abraham, négociant ;

EFLAH, David, employé de commerce.

Fait à Fès, le 16 Rejeb 1339,

(26 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1921

(16 Rejeb 1339)

régulant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après sont fixés par assimilation ainsi qu'il suit :

1° TABLEAU A

Deuxième classe :

Alfa (marchand d') en gros.

Troisième classe :

Alfa (marchand d') en demi-gros.

Sixième classe :

Alfa (marchand d') en détail.

Sirop (fabricant de) par procédés ordinaires ou (marchand de) en détail.

Ventouseur-expert.

Septième classe :

Brûleur de café.

Hâcheur de viande.

2° TABLEAU B

Deuxième classe :

Abatage des bois sur pied (entrepreneur de l').

Taxe fixe 20 fr.

Par ouvrier ou employé 5 »

Fait à Fès, le 16 Rejeb 1339,

(26 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1921

(20 Rejeb 1339)

autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Mazagan, destiné à l'installation d'une école

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, et l'avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, à Mazagan, d'un immeuble destiné à l'installation d'une école et comprenant un terrain d'une superficie approximative de 1.750 mètres carrés, sur lequel est édifiée une construction à premier étage d'une surface de 232 mètres carrés, appar-

tenant à M. Messa, Oreste, moyennant le prix global de cent soixante mille francs (160.000 fr.).

Fait à Fès, le 20 Rejeb 1339,
(30 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1921
(20 Rejeb 1339)

portant nomination de Rebbi Salomon Aben Danan en qualité de président du Tribunal rabbinique de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (1^{er} Chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des juridictions rabbiniques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — REBBI SALOMON ABEN DANAN, membre du Haut Tribunal rabbinique, est nommé président du Tribunal rabbinique de Fès en remplacement de Rebbi Vidal Hasserfaty, décédé.

Fait à Fès, le 20 Rejeb 1339,
(30 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1921
(20 Rejeb 1339)

portant nomination de Rebbi Ichoua Berdugo en qualité de rabbin délégué de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des juridictions rabbiniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — REBBI ICHOUA BERDUGO est nommé rabbin délégué de Meknès pour une période d'une année à compter du 22 janvier 1921.

ART. 2. — Le traitement annuel du rabbin Ichoua Berdugo est fixé à 8.640 francs.

Fait à Fès, le 20 Rejeb 1339,
(30 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1921
(20 Rejeb 1339)

portant modification des taxes postales internationales

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920;

Vu l'article 7 de la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones;

Après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à la Convention postale universelle, au règlement y annexé, ainsi qu'aux divers arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'échange des objets de correspondance, des mandats postaux et des valeurs à recouvrer, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — CORRESPONDANCES POSTALES

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 50

Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 2 kilogrammes.

Cartes postales :

Simple..... 0 fr. 30

Avec réponse payée..... 0 fr. 60

Papiers d'affaires :

Jusqu'à 50 grammes 0 fr. 10

Au-dessus de 50 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 2 kilogrammes.

Taxe minimum : 0 fr. 50 par envoi.

Echantillons :

Jusqu'à 50 grammes..... 0 fr. 10

Au-dessus de 50 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 500 grammes.

Taxe minimum : 0 fr. 20 par envoi.

Imprimés de toute nature :

Jusqu'à 50 grammes..... 0 fr. 10
 Au-dessus de 50 gr.: 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 2 kilogrammes.

Impressions en relief à l'usage spécial des aveugles:

Jusqu'à 500 grammes 0 fr. 05
 Au-dessus de 500 gr.: 0 fr. 05 par 500 gr. ou fraction de 500 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 3 kilogrammes.

Objets non ou insuffisamment affranchis :

Taxés au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, avec minimum de 0 fr. 30.

Objets recommandés de toute nature :

Droit fixe de 0 fr. 50 en plus de la taxe d'affranchissement applicable à l'envoi.

Avis de réception :

Demandé au moment du dépôt de l'objet : 0 fr. 50.
 Demandé postérieurement au dépôt de l'objet : 1 franc.

Demandes de renseignements concernant des objets ordinaires ou recommandés :

1 franc, sauf lorsqu'il s'agit d'un objet recommandé pour lequel l'expéditeur a déjà acquitté la taxe d'un avis de réception.

Coupons réponse :

Prix de vente : 0 fr. 50.

Envois exprès :

Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur : 1 fr. en sus du port ordinaire.

Carte d'identité :

Prix de vente 1 fr. Délai de validité : 2 ans.

Lettres avec valeur déclarée :

1° Taxe d'une lettre ordinaire de même poids ;
 2° Droit fixe de recommandation de 0 fr. 50 ;
 3° Droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 0 fr. 05 qu'il y a d'offices participant au transit territorial, avec addition, s'il y a lieu, d'un droit d'assurance maritime de 0 fr. 10 par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, pour chaque office participant au transit maritime.

Maximum de déclaration : 10.000 francs.

Maximum de poids : 2 kilogr.

Boîtes avec valeur déclarée :

1° Port de 0 fr. 20 par 50 gr. ou fraction de 50 gr., avec un minimum de 1 franc.

2° Droit fixe de recommandation de 0 fr. 50.

3° Même droit d'assurance que pour les lettres avec valeur déclarée.

Maximum de déclaration : 10.000 francs.

Maximum de poids : 1 kilogr.

II. — MANDATS DE POSTE**Taxe des mandats de poste ordinaires :**

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 50 par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Au delà de 100 francs : 0 fr. 50 par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Avis de paiement :

Demandé au moment de l'émission..... 0 fr. 50

Demandé postérieurement à l'émission.... 1 fr. »

Taxe des mandats télégraphiques :

1° Taxe des mandats de poste ordinaires.

2° Taxe du télégramme.

III. — RECOUVREMENTS**Taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer :**

Taxe d'une lettre recommandée de même poids.

Droits d'encaissement des valeurs :

0 fr. 30 par valeur recouvrée.

Taxe de présentation des valeurs impayées :

0 fr. 20 par valeur non recouvrée.

Taxe des envois contre remboursement :

1° Taxe d'un envoi recommandé de même nature.

2° Droit fixe de remboursement de 0 fr. 10.

Droit d'encaissement sur le montant des remboursements :

0 fr. 15.

Taxe des mandats de recouvrement :

1° Droit d'encaissement des valeurs : 0 fr. 30.

2° Eventuellement, taxe de présentation des valeurs impayées : 0 fr. 20.

3° Taxe ordinaire des mandats poste.

4° S'il y a lieu, droits fiscaux appliqués aux valeurs.

Taxe des mandats de remboursement :

1° Droit d'encaissement du montant des remboursements : 0 fr. 15.

2° Taxe ordinaire des mandats poste.

ART. 2. — Les taxes et autres conditions du régime intérieur marocain prévues par l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 Rejeb 1338) restent applicables aux relations postales entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies et pays de protectorat français d'autre part.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1921.

Fait à Fès, le 20 Rejeb 1339,
(30 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1921
(8 Chaabane 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 Safar 1339) portant organisation du personnel indigène des Eaux et Forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 Safar 1339) portant organisation du personnel indigène des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel sus-visé du 2 novembre 1920 (20 Safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements des « préposés indigènes des Eaux et Forêts sont fixés ainsi qu'il « suit :

« Gardes indigènes :

« Sous-brigadiers (classe exceptionnelle)....	4.800 fr.
— 1 ^{re} classe	4.450
— 2 ^e classe	4.100
« Gardes, 1 ^{re} classe	3.600
— 2 ^e classe	3.300
— 3 ^e classe	3.000

Cavaliers :

« Hors classe	3.600 fr.
« 1 ^{re} classe	3.250
« 2 ^e classe	3.000
« 3 ^e classe	2.800
« 4 ^e classe	2.600 »

Fait à Rabat, le 6 Chaabane 1339,
(15 avril 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1921
(8 Chaabane 1339)

approuvant un avenant à la convention passée le 27 octobre 1917 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société des Abattoirs de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 2 et 20;

Vu la convention intervenue le 27 octobre 1917 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société des Abattoirs de France ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Casablanca du 24 février 1921, et l'avis favorable émis à la signature d'un avenant à la dite convention ;

Vu l'avenant intervenu le 25 février 1921 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc, régulièrement substituée à la Société des Abattoirs de France,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant sus-visé à la convention du 27 octobre 1917, relative à la concession d'un abattoir avec marché aux bestiaux à Casablanca, intervenu à la date du 25 février 1921.

Fait à Fès, le 8 Chaabane 1339,
(17 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVENANT AU CONTRAT DU 27 OCTOBRE 1917
relatif à la concession des abattoirs de Casablanca

Entre les soussignés :

Son Excellence le Pacha, Président de la Municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Ville et sous réserve de l'approbation du Grand Vizir, d'une part ;

Et la Société Générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc, représentée par M. Godard, président du Conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par une délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 1920, d'autre part ;

Il a été dit et convenu que les modifications ci-après seraient apportées au contrat du 27 octobre 1917 relatif à la concession des abattoirs de Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article premier de la Convention sera supprimé et remplacé par l'alinéa ci-après :

« Elle commencera à courir du jour où la Convention « et le Cahier des charges annexé auront été approuvés par « le Grand Vizir ; elle prendra fin le 31 décembre 1968 « (trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit). »

ART. 2. — L'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par les stipulations ci-après :

« Le capital-actions de la Société concessionnaire devra « être de deux millions de francs au moins ; sur ce capital « il sera prélevé :

« 1° Une somme de 50.000 francs pour la constitution « d'un cautionnement dans les conditions définies à l'art. 5 « de la Convention ;

« 2° Une somme de 100.000 francs que la Société pourra « conserver par devers elle pour servir de fonds de roule- « ment ;

« 3° Une somme de 500.000 francs affectée à la dota- « tion d'un fonds de prévoyance employé comme il est dit à « l'art. 7 du présent avenant ;

« 4° Les 1.350.000 francs restants devront être conso-

« orés au paiement des dépenses d'établissement des ouvrages, engins et appareils de la concession.

« Les ressources nécessaires pour couvrir le surplus de ces mêmes dépenses pourront être réalisées par des émissions d'obligations.

« Le montant, le taux, l'époque et les conditions de chaque émission devront être approuvés par arrêté vicieriel pris sur la proposition du Président de la Municipalité, le concessionnaire entendu, après approbation du Directeur des Affaires civiles.

« La ville de Casablanca garantit l'intérêt et l'amortissement des obligations, ainsi que les impôts sur ces obligations pris en charge par la Société, et cette garantie est attachée au titre en quelque mains qu'il passe. Il est expressément stipulé que cette garantie s'applique uniquement aux obligations émises pour le paiement des dépenses de l'Abattoir municipal et de ses annexes définis à l'article premier du Cahier des charges annexé à la Convention et non pas aux obligations émises pour les installations ne rentrant pas dans la concession, définies à l'art. 4 dudit cahier. »

ART. 3. — L'art. 6 de la Convention est supprimé sans changement de numérolage des articles subséquents.

ART. 4. — Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'art. 7 de la Convention est supprimé et remplacé par les stipulations ci-après :

« Etant entendu que l'amortissement de cette même partie du capital-obligations ne commencera qu'à partir du 1^{er} janvier 1923. »

ART. 5. — Les paragraphes a, b, c, d et e de l'art. 9 de la Convention sont supprimés et remplacés par les stipulations ci-après :

« On portera en dépenses au compte d'exploitation :

« a) 1° Pour les trois premiers exercices, les dépenses d'exploitation de toute nature autres que les frais de direction et d'administration générales, tels que ces frais sont définis à l'art. 7 de la Convention, le traitement et les indemnités du directeur local.

« Ces dépenses comprennent en particulier les frais de réparations et d'entretien des divers ouvrages, engins et appareils portés au compte d'établissement de la concession, y compris le petit matériel et le petit outillage à ce destinés, les frais d'exploitation des services de la concession tant principaux qu'annexes, les primes d'assurances contre l'incendie (pour le prix auquel ils seront portés au compte d'établissement de la concession), des ouvrages et parties d'ouvrages, engins et appareils susceptibles d'être détruits ou détériorés par le feu, les sommes dues pour fournitures d'eau potable et lumière, le prix des ouvrages, engins et appareils de la concession remplacés ou réformés et les frais de réparations exceptionnelles quand ces prix et frais ne pourront être imputés sur le fonds de réserve et de renouvellement prévu à l'art. 10 de la Convention, et enfin, pour la part qui en revient à l'exploitation, les frais de direction et d'administration locales tels qu'ils sont définis à l'art. 7 de la Convention, à l'exception du traitement et des indemnités du directeur local, etc...

« Il est stipulé que les ventilations à faire, le cas échéant, pour les sortes de dépenses énumérées ci-dessus entre les

« installations de la concession définies à l'article premier du Cahier des charges joint à la Convention, et les installations ne rentrant pas dans la concession, définies à l'art. 4 du dit cahier, seront établies d'un commun accord entre la Direction des Affaires civiles et le concessionnaire, et à défaut d'accord, par voie d'arbitrage, comme il est indiqué à l'art. 16 de la Convention.

« 2° Pour les exercices suivant les trois premiers, les dépenses prévues au présent paragraphe seront, si la Ville le désire, évaluées par des formules forfaitaires, révisables tous les trois ans ; ces formules seront établies d'un commun accord entre la Direction des Affaires civiles et le concessionnaire, et à défaut d'accord, par voie d'arbitrage, comme il est indiqué à l'art. 16 de la Convention.

b) Une somme représentant 10 % de la différence entre le montant total des recettes du compte d'exploitation telles qu'elles sont définies à l'art. 9 de la Convention et le total des dépenses prévues au paragraphe précédent, allouée forfaitairement au concessionnaire en vue de lui tenir compte, pour la part qui en revient à l'exploitation, des frais de direction et administration générales, tels qu'ils sont définis à l'art. 7 de la Convention, du traitement et des indemnités du directeur local, des frais de service des actions et des pertes d'intérêt sur le cautionnement et le fonds de roulement.

c) Une somme égale au 20 % de la somme définie au paragraphe b) ci-dessus, allouée forfaitairement à la Ville pour lui tenir compte des frais de contrôle.

d) Les intérêts calculés au taux effectif des émissions et les impôts sur les coupons de la part du capital-obligations affectée à l'établissement des ouvrages, engins et appareils de la concession, ces intérêts étant :

« Pour la fraction de la susdite part employée antérieurement à l'ouverture du compte, ceux correspondant à la durée entière de l'exercice que le compte concerne, et pour la fraction de la même part employée au cours du susdit exercice, ceux courus du jour de l'émission et ceux échus de ce jour à la clôture de l'exercice.

e) A partir de l'exercice 1923, et y compris cet exercice, l'annuité d'amortissement telle qu'elle résultera des conditions effectives d'émission de la part du capital-obligations employée à l'établissement de la concession antérieurement à l'origine de l'exercice, ainsi que les impôts à la charge de la Société sur les titres remboursés. »

ART. 6. — Par modification à l'art. 10 de la Convention le maximum du solde disponible au fonds de réserve et de renouvellement est porté de 30.000 à 60.000 francs.

ART. 7. — Les deux premiers alinéas réunis sous le paragraphe 1 de l'art. 11 de la Convention sont supprimés et remplacés par les stipulations ci-après :

« 1° Quand le compte d'exploitation se soldera en déficit, ce déficit sera comblé par un prélèvement sur le fonds de prévoyance prévu à l'art. 2 du présent avenant, et à son défaut, par un prélèvement opéré par la Ville sur les ressources générales de son budget.

« Les sommes ainsi déboursées par la Ville seront inscrites à un compte d'attente, dit compte d'attente n° 1, où elles porteront intérêt au profit de la ville au taux de 6 % l'an, étant entendu que cet intérêt courra à partir du 1^{er} janvier de l'année où les sommes en question auront été inscrites au compte d'attente.

« Quand il y aura excédent, cet excédent sera tout d'abord affecté à reconstituer le fonds de prévoyance et ensuite à éteindre le compte d'attente précité.

« Par modification au 2^o du 3^e alinéa de l'article 11 de la Convention, il est stipulé que la part attribuée au concessionnaire sur l'excédent comprendra en outre, l'intérêt à 6 % et l'annuité d'amortissement des 500.000 francs affectés au fonds de prévoyance conformément à l'art. 2 du présent avenant, étant entendu que les intérêts commenceront au 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture du compte d'exploitation et que l'annuité d'amortissement sera calculée au taux de 6 % l'an sur la période comprise entre le 1^{er} janvier précité et l'expiration de la concession.

« Par modification au 2^o du 9^e alinéa de l'art. 11 de la Convention; la somme à allouer à la Ville de Casablanca sur les excédents du compte d'exploitation sera portée de 80.000 à 120.000 francs pour les exercices s'étendant à une année entière et pour l'exercice de début, si celui-ci n'a pas commencé le 1^{er} janvier, de 6.666 fr. 66 à 10.000 francs.

« Par modification au 3^o de l'art. 11 de la Convention :

« a) Le prélèvement sur l'excédent d'exploitation en faveur du fonds de réserve sera opéré tant que le solde disponible de ce fonds n'aura pas atteint le chiffre de 60.000 francs prévu à l'article 6 du présent avenant.

« b) Le partage du reliquat disponible entre la Ville de Casablanca et le concessionnaire se fera à raison de 4/5 pour la première et de 1/5 pour le second sur la première tranche de 50.000 francs comme sur le surplus.

ART. 8. — Il est ajouté *in fine* à l'art. 12 de la Convention les stipulations ci-après :

« Si le compte d'exploitation tel qu'il est arrêté définitivement ou provisoirement avant le 31 mars par la Direction des Affaires civiles, conformément à l'art. 12 de la Convention et à l'art. 14 du présent avenant, est en déficit, et si le fonds de prévoyance est insuffisant, la ville devra, dans un délai maximum de trois mois, à partir du 31 mars, combler le déficit entre les mains de la Société pour assurer le paiement des coupons semestriels d'obligations et des titres à amortir, ainsi que des impôts à la charge de la Société sur ces coupons et titres. Les versements non effectués à l'échéance ci-dessus fixée porteront, au profit de la Société, des intérêts calculés au taux de 6 % (six pour cent) l'an.

ART. 9. — Le premier paragraphe de l'art. 13 de la Convention est annulé et remplacé par les stipulations ci-après :

« Après l'expiration de la concession, la Ville de Casablanca assurera le service des obligations non encore amorties à cette date. Sous cette unique réserve, elle se trouvera, du seul fait de ladite expiration, subrogée à tous les droits du concessionnaire sur la concession et toutes ses dépendances, et entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. »

Le 7^o alinéa de l'art. 13 de la Convention est annulé et remplacé par les stipulations ci-après :

« Le solde encore impayé du compte d'attente n° 2 reste à la charge du concessionnaire ; les soldes encore impayés des comptes d'attente n° 1 et 3 restent à la charge de la

« Ville ; le reliquat du fonds de prévoyance revient à la Ville. »

ART. 10. — Le 4^o avant-dernier alinéa de l'art. 14 de la Convention est annulé et remplacé par les stipulations ci-après :

« Le prix de l'adjudication serait versé au concessionnaire après déduction :

« 1^o De la somme nécessaire à la mise en état des ouvrages, engins et objets de la concession, telle qu'elle sera fixée à défaut d'accord amiable par la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 6 de la Convention ;

« 2^o Du montant des coupons et titres amortis et impôts sur titres et coupons d'obligations échus et non payés ;

« 3^o Du solde encore impayé du compte d'attente n° 1 ;

« 4^o De la somme nécessaire pour parfaire à 500.000 francs le reliquat du fonds de prévoyance. »

Le 3^o avant-dernier alinéa de l'art. 14 de la Convention est annulé et remplacé par les stipulations ci-après :

« Après le versement des sommes lui revenant sur le prix de l'adjudication, le concessionnaire se trouvera définitivement évincé et l'adjudicataire lui sera substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la Convention, du cahier des charges et du présent avenant. »

Le dernier alinéa de l'art. 14 de la Convention est annulé et remplacé par les stipulations ci-après :

« Le reliquat du fonds de prévoyance au jour de la déchéance, le fonds de réserve tel qu'il sera constitué au jour de la déchéance, et la partie du cautionnement non encore remboursée à ce même jour, reviendront en totalité à la Municipalité. »

Il est ajouté *in fine* à l'art. 14 de la Convention les stipulations ci-après :

« Il est formellement stipulé que les charges du capital-obligations incombent au nouveau concessionnaire dans les mêmes conditions qu'au concessionnaire évincé, étant entendu que le nouveau concessionnaire aura tenu compte de cette charge dans ses propositions pour la mise à prix. Dans tous les cas, ces paiements à faire aux obligations ne subiront aucun retard et seront effectués directement par la Ville, soit à titre provisoire jusqu'à la prise du service par un nouveau concessionnaire, soit à titre définitif si la Ville ne désigne pas un nouveau concessionnaire, sauf pour la Ville à se rembourser sur le prix de l'adjudication et, en cas d'insuffisance, à exercer tous recours de droits contre le concessionnaire évincé. »

ART. 11. — Le 2^o alinéa de l'art. 15 de la convention est complété comme suit :

« La ville de Casablanca sera, à partir du jour du rachat, substituée au concessionnaire pour le paiement de l'intérêt et de l'amortissement de toutes les obligations non encore amorties à cette date, ainsi que pour l'accomplissement de tous les engagements déjà pris en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche normale de l'exploitation. »

Au 3^o alinéa de l'art. 15 de la Convention, la mention de l'année 1948 est remplacée par la mention de l'année 1968.

Le 1^o (quatrième alinéa) de l'art. 15 de la Convention est supprimé et remplacé par les stipulations ci-après :

« 1^o On déterminera, pour l'année ayant précédé le

« rachat, le montant des charges d'intérêt et d'amortissement du capital-actions employé à l'établissement de la concession, comme il est dit au 2° de l'art. 11 de la Convention, ainsi que les charges d'intérêt et d'amortissement du fonds de prévoyance de 500.000 francs, comme il est dit à l'art. 7 du présent avenant : soit pour la somme ainsi déterminée A. »

Il est ajouté *in fine* à l'art. 15 de la Convention les stipulations ci-après :

« Le reliquat du fonds de prévoyance au jour du rachat reviendra à la Ville. »

ART. 12. — L'art. 17 de la Convention est supprimé.

ART. 13. — Par modification à l'art. 28 du Cahier des charges annexé à la Convention, les taxes prévues aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du Cahier des charges pourront, à toute époque de la concession, en ce qui concerne les animaux, viandes et conserves, destinés à la consommation de Casablanca, et sur la demande du concessionnaire ou sur l'initiative de la Ville, être augmentées par le Président de la Municipalité, le concessionnaire entendu, et sous réserve de l'approbation du Directeur des Affaires civiles.

Il est bien entendu qu'au point de vue des taxes prévues aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du Cahier des charges sur les animaux, viandes, conserves, etc., à toutes les industries similaires de celle de l'abattoir industriel, sera accordé le même traitement qu'à cet abattoir.

Avant l'ouverture de l'exploitation, le Président de la Municipalité, le concessionnaire entendu, arrêtera les taxes à percevoir dès cette ouverture, sous réserve de l'approbation du Directeur des Affaires civiles ; ces taxes seront telles qu'appliquées aux consommations locales de l'année précédente, elles porteront l'excédent du compte d'exploitation établi en faisant état des prévisions qui pourront être faites sur les dépenses prévues aux paragraphes a, b, c de l'art. 5 du présent avenant, à la somme qui laissera au concessionnaire une part totale de bénéfices égale à 7 % du capital-actions employé au paiement des dépenses d'établissement et à la constitution du fonds de prévoyance, conformément à l'art. 2 du présent avenant.

Pour les exercices suivants, ces taxes seront éventuellement, sur la demande du concessionnaire ou sur l'initiative de la Ville, révisées, le concessionnaire entendu, par le Président de la Municipalité, sous réserve de l'approbation du Directeur des Affaires civiles, de façon à porter l'excédent du compte d'exploitation à la valeur ci-après définie : à une somme égale au 1/5 du déficit du compte de prévoyance augmenté du 1/5 du montant total des comptes d'attente n° 1, 2 et 3, on ajoutera la somme correspondant à un excédent du compte d'exploitation qui, tous les comptes d'attente étant supposés éteints, laisserait au concessionnaire une part totale de bénéfices égale à 7 % du capital-actions employé au paiement des dépenses d'établissement et à la constitution du fonds de prévoyance, conformément à l'article 2 du présent avenant.

ART. 14. — Il est stipulé que dans tous les articles de la Convention et du Cahier des charges annexé, où il est fait mention soit du Directeur général des Travaux publics, soit de la Direction générale des Travaux publics, la mention du Directeur des Affaires civiles sera substituée à la mention du

Directeur général des Travaux publics et la mention de la Direction des Affaires civiles substituée à la mention de la Direction générale des Travaux publics.

ART. 15. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la Convention du 27 octobre 1917 et du Cahier des charges annexé, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

Lu et approuvé : Casablanca, le 25 février 1921.

Le Pacha,

SI ABDELLATIF TAZI.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Société générale des Abattoirs municipaux
et industriels du Maroc,*

GODARD.

Vu :

Le Chef des Services Municipaux,

JEAN RABAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1921

(11 Chaabane 1339)

autorisant la Société générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc à procéder à une émission d'obligations de 500 francs à 8,50 %

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat en date du 27 octobre 1917, passé entre le Pacha de la Ville de Casablanca et la Société générale des Abattoirs de France, portant concession à cette Société de l'exploitation d'un abattoir avec marché aux bestiaux à Casablanca, spécialement en son article 4 ;

Vu la lettre du 19 juin 1918 du Chef des Services municipaux de Casablanca autorisant, au nom du Pacha de cette Ville et en exécution des dispositions de l'article 2 du contrat sus-visé, la substitution de la Société anonyme des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc à la Société concessionnaire ;

Vu l'avenant en date du 25 février 1921 passé entre le Pacha de Casablanca et la Société des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc, portant modification au contrat susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 17 avril 1921, approuvant l'avenant susvisé ;

Considérant qu'il est utile de créer les ressources nécessaires pour permettre à la Société d'exécuter les travaux des installations municipales définies à l'article 1^{er} du cahier des charges annexé à la convention et tels qu'ils sont prévus aux projets régulièrement approuvés par l'Administration ;

Sur la proposition du Pacha de Casablanca, président de la Municipalité et avec approbation du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc est autorisée à emprun-

ter 12 millions de francs en obligations de 500 francs, portant intérêt à 6,50 pour cent (%), ceux-ci payables par coupons semestriels de 16,25 aux échéances du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année, le premier coupon venant à échéance du 1^{er} juillet 1921.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont garantis par la Ville de Casablanca dans les conditions fixées par la Convention du 27 octobre 1917 et l'avenant du 25 février 1921, et notamment par les articles 4, 7, 9, 11 et 14 de la Convention et par les articles 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15 de l'avenant; la Société générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc ayant d'ailleurs été substituée au concessionnaire primitif avec approbation donnée par lettre du 19 juin 1918 du Chef des Services municipaux.

ART. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés à raison de francs : 16,25 et de francs : 500, sans aucune retenue pour le porteur, la Société prenant à sa charge dans le présent et dans l'avenir le paiement de tous les impôts, taxes, droits ou redevances quelconques dont les dits titres et coupons seraient frappés tant en France qu'au Maroc. Ces impositions sont garanties par la Ville de Casablanca dans les mêmes conditions que le paiement des intérêts et le remboursement du capital.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres, de la garantie de la Ville de Casablanca, ainsi que des articles de la convention et de l'avenant précités qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat, la Ville de Casablanca assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 précédent. Ces titres porteront la signature d'un délégué de la Ville de Casablanca.

ART. 4. — L'amortissement des obligations se fera en quarante-six années, à dater du 1^{er} janvier 1923 et pour prendre fin le 1^{er} janvier 1969. Il y sera procédé par tirage au sort semestriel, suivant un tableau imprimé au verso des titres, lequel comportera quatre-vingt-douze semestrialités, comprenant l'intérêt et l'amortissement, sauf application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Les tirages auront lieu chaque semestre, deux mois avant l'échéance des coupons, les obligations amorties étant remboursées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet suivant.

Le premier tirage aura lieu le 1^{er} mai 1923.

ART. 5. — La Société aura, à chaque échéance de coupons, mais seulement à partir de la semestrialité du 1^{er} juillet 1938 et cette semestrialité comprise, la faculté d'augmenter le nombre des obligations soumises au tirage en vue de l'amortissement ou même de procéder au remboursement complet des obligations non encore amorties, étant entendu que l'accélération de l'amortissement portera sur les derniers tirages.

L'exercice de cette faculté comportera un préavis public de cinq mois avant l'échéance des coupons.

Les remboursements anticipés ne pourront être faits que sur la demande ou l'avis conforme du Gouvernement.

ART. 6. — Le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le Directeur général des Finances du Protectorat de la République Française au Maroc, en mission à Paris, agissant comme délégué de la Ville de Casa-

blanca, en vertu du présent article, et la Société générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc.

Fait à Fès, le 11 Chaabane 1339,
(20 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1921

(11 Chaabane 1339)

relatif à l'organisation de la police
dans la Région du Rabr

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 (28 Hija 1337) instituant au chef-lieu de chacune des régions de la zone française de l'Empire Chérifien un commissariat de la Sécurité régionale ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 Rebia I 1339) portant organisation du personnel du Service de Police de Sécurité Générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prescriptions de l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 instituant au chef-lieu de chacune des régions de la zone française de l'Empire Chérifien un commissariat de la Sécurité régionale, auront effet pour la Région du Rabr à compter du 1^{er} mai 1921.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1339,
(20 avril 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïf du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

CIRCULAIRE RÉSIDENTIELLE

aux chefs de Régions, pour la surveillance du fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance

Par circulaire n° 537 D.R. 2/2, en date du 2 mars 1920, M. le Commissaire Résident Général vous a prié d'apporter toute votre attention à la surveillance du fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance de votre Région et vous a invité à vous rendre compte personnellement, le plus fréquemment possible, de leurs progrès. En consé-

quence, il vous a demandé de vouloir bien, à l'avenir, centraliser les procès-verbaux des Conseils d'administration de votre Région et de les transmettre, avec votre avis personnel, au Conseil de contrôle.

Ces prescriptions semblent avoir été perdues de vue puisque, en particulier, les procès-verbaux des séances des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance d'une même Région sont transmis, la plupart du temps, en plusieurs envois et ne portent, notamment, de la part des chefs ou commandants de Région, que la simple mention « Vu et transmis ».

J'insiste de nouveau sur les prescriptions de la circulaire n° 537 D.R. 2/2 et vous prie de vouloir bien accompagner de votre avis personnel les délibérations des Conseils d'administration de chacune des Sociétés indigènes de prévoyance de votre Région, ainsi que toute proposition pouvant concerner leur fonctionnement.

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLAN.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 11 avril 1921, M. le docteur LIOUVILLE, Jacques, est chargé de la direction de l'Institut scientifique chérifien.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 10 avril 1921, M. GADIOU, Augustin, demeurant à Fès, est nommé commis stagiaire au Service des Contrôles civils à dater du 1^{er} avril 1921, et affecté au Bureau des Renseignements d'El Menzel (Région de Fès).

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 16 avril 1921, M. GESSEAUME, Alfred, André, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire du Service des Contrôles civils, détaché au Service des Renseignements et affecté au Bureau des Renseignements d'Ouezzan.

Par arrêté du 29 décembre 1920 du Conservateur des Eaux et Forêts, sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

M. CHEDANEAU, René, Amable, ex-maréchal des logis chef de Spahis, demeurant à Fès ;

M. LESUR, Henri, Emile, ex-sergent au 4^e régiment de Zouaves, demeurant à Kénitra.

Par arrêté du 30 décembre 1920 du Conservateur des Eaux et Forêts :

1^o Sont promus brigadiers des Eaux et Forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1921, les sous-brigadiers des Eaux et Forêts de 1^{re} classe :

MM. BOURDILLON, Claude ;
PHILIPPE, Louis, Auguste ;
PERRETIER, Léon, Gustave ;
PERROT, Léon, Auguste ;
EINHOLTZ, Edmond, Marie, Victor.

2^o Sont élevés à la hors classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1921, les sous-brigadiers des Eaux et Forêts de 1^{re} classe :

MM. GERMAIN, Jean ;
SERRE, Marin, Louis.

3^o Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes des Eaux et Forêts de 3^e classe, les gardes stagiaires :

MM. GERARD, Louis, Paul ;
DOUGADOS, Charles ;
GUERY, Louis, Désiré ;
(à compter du 1^{er} janvier 1921).

ILLARET, Albert, Gustave,
(à compter du 15 janvier 1921).

Par arrêté du 10 janvier 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, M. BARTHE, Jean, Bertrand, ex-maréchal des logis au 5^e régiment de Chasseurs d'Afrique, demeurant à Casablanca, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts, à compter du 10 janvier 1921.

Par arrêté du 18 janvier 1921, du Conservateur des Eaux et Forêts, M. SENTY, Marcel, Toussaint, Paul, demeurant à Coursans (Aude), est nommé commis stagiaire à la Conservation, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 25 janvier 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, Mlle LE GUIN, Marie, Louise, Emilie, employée à l'Intendance maritime de Toulon, est nommée dactylographe stagiaire à la Conservation.

Par arrêté du 26 janvier 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, le garde des Eaux et Forêts de 2^e classe NAUDIN, Lucien, Jules, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1921.

Par arrêté du 26 janvier 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, le garde stagiaire des Eaux et Forêts ROUX, Louis, Lucien, Nicolas, est titularisé dans son emploi et nommé garde des Eaux et Forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 1^{er} mars 1921, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils :

Géomètre de 2° classe :

M. LADURÉE, Pascal, François, Marie, géomètre privé à Bérrouaghia (Algérie), à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste.

Géomètre adjoint de 3° classe :

M. VILLALON, Emmanuel, François, Ernest, dessinateur-opérateur, à Brusson (Marne), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Elève-géomètre

M. GILBAULT, Guy, Armel, Pol, ancien élève de l'Ecole des Beaux-Arts et des Sciences industrielles de la ville de Toulouse, y demeurant, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

M. SAUVAIRE, Léopold, Augustin, Baptistin, ancien opérateur auxiliaire au Service du Plan de la ville de Casablanca, y demeurant, à compter du jour de sa prise de service.

M. VALDISSERA, Louis, Maurice, Raphaël, ancien élève de l'Ecole des géomètres de Casablanca, demeurant à Béziers, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateur de 2° classe :

M. CANIVENC, Daniel, Antoine, Julien, dessinateur au Service Topographique de Tunis, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 1^{er} mars 1921, sont nommés :

Géomètre adjoint de 1^{re} classe :

M. SOULIE, Antoine, Adolphe, géomètre adjoint de 2° classe, à compter du 1^{er} janvier 1921 pour la solde et du 1^{er} juillet 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Elève-géomètre :

M. FAURE, Victor, Abel, Justin, dessinateur de 5° classe, à compter du 1^{er} janvier 1921 pour la solde et du 11 juillet 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Dessinateur de 4° classe :

M. VINAY, René, Louis, Auguste, dessinateur de 5° classe à compter du 1^{er} janvier 1921 pour la solde et du 2 juillet 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 19 mars 1921, sont nommés dans le cadre des agents topographes et topomètres des Services civils du Protectorat :

Géomètre adjoint de 3° classe :

M. PASQUES, Georges, Léon, ancien élève de l'Ecole des Elèves Mécaniciens de la Marine et de l'Ecole spéciale des Travaux publics, demeurant à Malakoff (Seine), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Géomètre adjoint stagiaire :

M. SAVELLI, Emile, Eugène, ancien élève de l'Ecole

spéciale des Travaux publics, demeurant à Donville-les-Bains (Manche) à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateur de 4° classe :

M. NIVAL, Antoine, dessinateur industriel, demeurant à Saint-Etienne (Loire), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateurs stagiaires :

BALZANO, Louis, dessinateur auxiliaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1921.

M. ROBERT, François, Jacques, dessinateur à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, demeurant à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 19 mars 1921, M. DASTE, Pierre, Bernard, François, vérificateur de 1^{re} classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé inspecteur topographe de 3° classe à Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 8 avril 1921, M. CASANOVA, Antoine, ex-adjutant, jouissant d'une retraite proportionnelle, est nommé commis de 5° classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques à compter de la veille de son embarquement.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 11 avril 1921, M. SOISSON, Louis, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 5° classe à compter du 11 avril 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 7 mars 1921, M. COTTONI, contrôleur de 5° classe à Oujda, est promu sur place au grade de vérificateur-adjoint de 2° classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 8 mars 1921, M. GERECC, contrôleur de 5° classe à Mazagan, est promu sur place au grade de vérificateur adjoint de 2° classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 8 mars 1921, M. JEAMPORTE, contrôleur de 3° classe à Casablanca, est promu sur place au grade de vérificateur de 4° classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, M. LEFEVRE, lieutenant de 1^{re} classe à Casablanca, est promu sur place au grade de capitaine de 3° classe à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, M. BEDEL, lieutenant de 1^{re} classe à Oujda, est promu sur place au grade de capitaine de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, M. FOUQUET, préposé-chef de 1^{re} classe à Casablanca, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, M. PENPENIC, préposé-chef de 1^{re} classe à Mazagan, est élevé sur place à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, M. QUILIGI, préposé-chef de 1^{re} classe à Rabat, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 8 mars 1921, M. ROCA, préposé-chef de 1^{re} classe à Mazagan, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, M. SCHEID, préposé-chef de 1^{re} classe à Casablanca, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, Mme BOURGEAT, dactylographe de 4^e classe à Casablanca, est élevée sur place à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 8 mars 1921, M. NICOLI, préposé-chef de 1^{re} classe à Rabat, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 18 mars 1921, M. FERRERI, Antoine, préposé-chef des Douanes de 1^{re} classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 19 mars 1921, M. TALANSIER, Joseph, Jules, chef de bureau de 1^{re} classe du Service central des Douanes et Régies, à Casablanca, est promu à la hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 11 avril 1921, M. MILIANI, Michel, est nommé commis des Douanes de 4^e classe, à la résidence de Rabat, pour compter du 1^{er} avril 1921.

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 11 avril 1921, M. ORSINI, Charles, Antoine, est nommé commis des Douanes de 4^e classe, à la résidence de Casablanca, pour compter du 1^{er} avril 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 12 avril 1921, M. TRUCHI, Modeste, Albert, est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des Douanes à la résidence de Sidi Djemil, à compter du 1^{er} avril 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 12 avril 1921, M. VILLECOURT, Claudius, Marie, est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des Douanes à la résidence de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1921.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 12 avril 1921, M. LUCIANI, Jacques, François, est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des Douanes à la résidence de Mogador, à compter du 1^{er} avril 1921.

* *

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 12 avril 1921 :

M. RENUCCI, Jean, Dominique, demeurant à Cozcano (Corse), décoré de la Médaille militaire et de la Croix de guerre, est nommé, à compter du 4 avril 1921, veille de son embarquement à Marseille, commis stagiaire au secrétariat du Tribunal de paix de Meknès (emploi créé).

Mlle ROUYER, Andrée, dame employée de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, a été affectée, en la même qualité, au Tribunal de paix de Safi, en remplacement de M. Diot, démissionnaire.

* *

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 14 avril 1921, M. LARROQUE, André, Jean, ancien clerc d'huissier à Grombalia (Tunisie), domicilié à Tunis, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1921, veille de son embarquement pour le Maroc, commis stagiaire au secrétariat de la Première Présidence de la Cour d'Appel, en remplacement de M. Viala, nommé à la Trésorerie Générale.

* *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 9 avril 1921, la démission de M. MATTEOLI, commis de 4^e classe des Douanes, à Casablanca, est acceptée pour compter du 6 avril 1921.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 442 DU 12 AVRIL 1921

Arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 Rejeb 1339) portant dissolution, à dater du 1^{er} janvier 1921, de la Commission municipale indigène de Taza, et création d'une Commission municipale mixte, à compter de la même date. Page 634, 1^{re} colonne :

Rétablir l'article 3 ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — La Commission municipale mixte de Taza se compose de deux notables européens et de six notables indigènes. »

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 16 avril 1921.**

La première tranche du programme de réduction des Beni Ouaraïn a été exécutée par les troupes de Taza, sous le commandement du Général Aubert, dans des conditions que l'on ne pouvait guère espérer meilleures.

Nous nous sommes rendus maîtres, avec le minimum de frais, des derniers points par où les fractions montagnardes de l'Ouest pouvaient accéder dans la plaine. Il en est résulté d'importantes soumissions, que nous nous proposons de compléter par un désarmement progressif. Un gage nous est d'ailleurs déjà donné de la sincérité des populations récemment soumises, dans le fait que l'agitateur local, connu sous le nom de Rogui, a dû quitter précipitamment leur pays, ne s'y sentant pas en sécurité. Ce même Rogui devait tomber, mort, quelques jours après, entre les mains de nos partisans, lancés à sa poursuite, et son corps était ramené à Taza, où l'impression causée a été considérable.

Ces événements coïncidant avec la visite que S.M. Moulay Youssef vient de faire à Taza, où, aucun Sultan n'avait pu se rendre depuis Moulay Hassan, n'ont pas manqué de frapper l'imagination des indigènes, qui y voient une relation de cause à effet.

Dans la région d'Ouezzan, la situation est stationnaire. L'effort des dissidents et insoumis marque un temps d'arrêt, qui semble dû à l'inquiétude que font naître chez eux les préparatifs de notre colonne de répression.

Sur le front du Moyen Atlas, l'opposition demeure passive en raison de l'ascendant que nos troupes et partisans

ont su prendre sur l'ennemi, lequel paraît d'ailleurs, pour le moment, privé de chef capable de faire taire les querelles intestines.

**Avis fixant la date de l'examen du Certificat d'études
juridiques et administratives marocaines**

Les épreuves pour l'obtention du certificat d'études juridiques et administratives marocaines auront lieu à l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, à partir du 24 juin 1921.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription, établie sur timbre, ainsi que leur acte de naissance, au Directeur de l'École supérieure de Rabat, avant le 10 juin 1921.

**Avis fixant la date des examens de langue arabe
et de dialectes berbères**

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, ainsi que les examens révisionnels prévus par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, auront lieu à l'École supérieure de Rabat à partir du vendredi 17 juin 1921.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès, à Marrakech ou à Casablanca.

Les épreuves orales se passent obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre, accompagnées de l'extrait de naissance, devront parvenir au Directeur de l'École supérieure de Rabat avant le 31 mai 1921.

Une notice programme est adressée à toute personne qui en fera la demande au Secrétariat de l'École supérieure.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 3972°**

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Djohar Boumendil, veuve de Benchetrit, Salomon, décédé à Casablanca, le 5 décembre 1914, demeurant à Casablanca, 2, rue du Consulat-d'Espagne, domiciliée au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ouled Ziane », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benchetrit », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route des Ouled Ziane et boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement de MM. 1° Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; 2° Darmet, inspecteur des Douanes ; 3° Malka, demeurant à Casablanca, place Centrale ; 4° Ranouil, chef du Bureau de Ravitaillement Dar Eniaba à Tanger ; à l'est, par la propriété de M. Brusteau, agent d'assurances à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Gironde III », réquisition 2596 c, appartenant à MM. Cohen, Malka, Darmet et Ranouil, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

26 Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel M. Cohen Haim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3973°

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1921, M. Michel, François J., marié sans contrat, à Tartière, Yvonne, Jeanne, Marie, au Consulat de France de Casablanca, le 23 septembre 1914, demeurant au dit lieu, boulevard d'Anfa, n° 172, et domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, rue Quinson, n° 3 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chalets Michel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Polier », consistant en terrain nu, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bléd Ben Jelloul », titre 760 c., appartenant à : 1^{er} Hadj Abdelouadat ben Djelloul à Casablanca, 25, rue de la Halle-aux-Grains ; 2^e Abderrahman ben Jelloul, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3^e Mohamed ben Jelloul, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 57 ; à l'est, par la propriété de Hadj Bouchaïb bel Ghezouani, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 6 ; au sud et à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux lettres missives en date des 12 octobre et 4 novembre 1912, aux termes desquelles le sujet allemand Carl Ficke reconnaît lui avoir cédé, à titre d'échange, la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3974°

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1921, M. Zamith, Sauveur, Vincent, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Derché, Alice, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Goy, notaire à Constantine, à la date du 23 juin 1920, demeurant à Casablanca, rue de Calais, n° 44, et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zamith », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice-Mathilde », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Bugeaud, n° 117 à 127.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pace, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, n° 115 ; à l'est, par la propriété de MM. Berthet et San Martino, demeurant à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 16 ; au sud, par la propriété de M. Eustache, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, n° 129 ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 janvier 1920, aux termes duquel MM. Filortau, Maurice, Salgues, Paul et Fittauti, Vincent lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3975°

Suivant réquisition en date du 26 février 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1921, M. Wolff, Charles, architecte, veuf non remarié de Koch, Joséphine, décédée à Saint-Clément (Meurthe-et-Moselle), le 16 juillet 1916, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Wolff VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété de M. James, demeurant à Casablanca, quartier de la

T. S. F., route d'El Hank ; à l'est, par la propriété de M. Levraud, épicier à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3976°

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1921, M. Vincent Baeza, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Baeza, Françoise, Louise, le 29 janvier 1898, à Ouled Fayet (département d'Alger), demeurant à Casablanca, rue Baudin, 22, et domicilié chez MM. Wolff et Doublet, géomètres à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Grail, Bourgoignon et Bernard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Françoise II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, et rue d'Alésia.

Cette propriété, occupant une superficie de 433 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Bogo et C^o, à Casablanca, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français ; à l'est, par la propriété de M. Tarriot, demeurant à Casablanca, maison Lefèvre, rue de la Liberté ; au sud, par la rue des Français, du lotissement de MM. Bernard, Grail et héritiers Dumoussat, représentés par M. Agarrat, rue de la Douane, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue d'Alésia, même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 21 août 1920, aux termes duquel M. Lescasteyres-Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3977°

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1921, M. Macchi Michele, sujet italien, entrepreneur des T.P., marié sans contrat, régime italien, à dame Greco, Antonia, Fortunata, à Tunis, le 27 décembre 1905, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 219, domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Fortunata II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, au Maarif, rue de l'Esterel, n° 24, et rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Morin, chef de district, en gare de Meknès ; à l'est, par la rue de l'Esterel ; au sud, par la rue des Faucilles, ces deux rues du lotissement de MM. Murdoch, Butler & C^o, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Pogliési Salvatore, demeurant à Casablanca, au Maarif, rue des Faucilles, n° 25.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 29 novembre 1920, aux termes duquel M. Gourlier, René, Alfred, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3978°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le 2 mars 1921, Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Regregui, n° 22 bis, domicilié chez son mandataire, M. P. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mahafen-Menissira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Me-

hafen-Menissir », consistant en terrain de culture et de parcours, située à 2 km. 500 environ à l'ouest de la borne kilométrique 30 de la route de Casablanca à Boucheron, fraction des Ouled Benaliane, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Benaliane, représentés par le cheikh Mohamed ben Ahmed, demeurant fraction des Ouled Benaliane, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété du chérif Ben Banazo bel Ghazi et celle de Keber ben Larbi ben Fekik, demeurant tous deux aux Ouled Benaliane ; au sud, par un chemin public allant des Ouled Ghazi à l'Ain Attita ; à l'ouest, par la propriété des consorts Amar ben Mati, représentés par Si Mohamed ben Amar ben Mati, demeurant douar et fraction de M'hamdas, tribu des Ouled Ziane, et par un ravin allant d'El Mahafen à l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Ramadan 1328, aux termes duquel Bouaza ben Mohamed ben Lahcen Ezziani el Aliani el Khedir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3978°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le 2 mars 1921, Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Regregui, n° 22 bis, domicilié chez son mandataire, M. P. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fedane El Kil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fedane El Kil », consistant en terrain de culture, située à 1 km. 500 environ à l'ouest de la borne K. 30 de la route de Casablanca à Boucheron, fraction des Ouled Benaliani, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par un chemin public allant des Ouled Ghazi à l'Ain Attita ; à l'est, par la propriété des consorts Belghazi, représentés par Djillali Bel Ghazi, demeurant fraction des Ouled Benaliane, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par le chemin public allant de Hadames à El Messala ; à l'ouest, par la propriété de Djillali ben Touhami, demeurant fraction des M'Hamdas, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Ramadan 1320, homologué, aux termes duquel Bouaza ben Mohammed ben Lahcen Ezziani el Aliani el Khedir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3980°

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le 2 mars 1921, M. Franco Martin, marié sans contrat à dame Consencion Ourtado à Saint-Leu, département d'Oran, le 13 septembre 1917, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), rue d'Alésia, et domicilié chez son mandataire, M. Paul Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa du 2^e Zouaves », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires), rue d'Alésia.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse d'Alésia ; à l'est, par la propriété de M. Zayme, André, entrepreneur des T.P., demeurant à Meknès ; au sud, par la propriété de M. Bogo, Salvator, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 97 ; à l'ouest, par la rue d'Alésia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 24 novembre 1919, aux termes duquel M. Salles, Etienne, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3981°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le 2 mars 1921, M. Cano Guillermo, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue Escrivat, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, architectes, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Patio », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de MM. Pardo et Moya, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'ouest, par la rue du lotissement susdésigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3982°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le 2 mars 1921, Mohamed ben Ahmed el Messaoudi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères et sœurs : 1^o El Khadir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 2^o Boutaieb ben Ahmed, célibataire ; 3^o Ali ben Ahmed, son frère, célibataire ; 4^o Meriem bent Ahmed, célibataire, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant tous à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb El Khelifa, n° 35, et domiciliés au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Remel-Ramlia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Remel-Ramlia », consistant en terrain de culture, située à 9 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, tribu de Médiouna, Contrôle civil de la Chaouïa-Nord.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Larbi el Mejatti, demeurant au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Messaoui, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété d'Ahmed ben Abdelkader, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Ech Cheleuk, n° 41 ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Larbi el Mejatti, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage dressé par adoul à la date du 25 Rébia I 1327, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3983°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Parreno, José, Antonio, marié sans contrat, à dame Esperancia, Vives, à Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), le 14 juin 1902, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, architectes à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Denise », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Ghelli et Macchi, demeurant à Casablanca, 37, rue de Saint-Dié ; à l'est, par la rue de l'Estérel, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Gauthier ; au sud, par la propriété de MM. Ghelli et Macchi, susnommés ; à l'ouest,

par la propriété de M. Simon, Antoine, menuisier, demeurant à Casablanca, El Maarif, 3, rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 octobre 1915, aux termes duquel M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de MM. Ghelli et Macchi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3984°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Fatna bent el Maati, Marocaine, veuve de Bouazza ben Hamou, décédé vers 1900, demeurant à Casablanca, derb Ghallel, avenue du Général-d'Amade prolongée, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Thami ben Jilali el Médiouni, marié selon la loi musulmane, demeurant à Médiouna, douar Haraouigine, tribu de Médiouna ; 2° l'Etat Chérifien (Domaine privé), et domiciliée chez Ahmed ben Bouazzan ben Hamou, son mandataire, rue Derb Ghallel, avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise à concurrence de 59,10 centièmes pour sa part, de 21,20 centièmes pour celle de Thami et de 19,70 centièmes pour celle de l'Etat Chérifien, d'une propriété dénommée « Hebel-Eddouma », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel-Eddouma », consistant en terre de labour, située à 4 km. 1/2 de Casablanca, sur la route de Ben Sliman, douar Haraouigine, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Sidi ben Hajaj, demeurant au douar Haraouigine, tribu de Médiouna ; au sud, par la route de Sidi M'Hamed à Ben Sliman ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé), appelée « Chetra ».

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Maati ben Bouchaïb, ainsi que le constatent quatre actes d'adoul en date des 25 Kaada 1301, 24 Rebia II 1318, 15 Rebia 1322 et 23 Djoumada I 1339, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3985°

Suivant réquisition en date du 20 février 1921, déposée à la Conservation le 4 mars 1921, MM. 1° Garenne, Jean, Louis, marié sans contrat, à Charlotte, Irma Gaucher, à Bizerte, le 19 octobre 1895, demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires ; 2° Puech, Louis, marié sans contrat, à Tamaris ben Saïd, à Marseille, le 19 janvier 1911, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, domiciliés chez M° J. Bonan, avocat, leur mandataire, à Casablanca, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mektoub II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, au lotissement du Foyer Casablancais, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.310 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement du Foyer Casablancais, appartenant à M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bousmara ; à l'est, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Brusteaux, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44 ; au sud, par une rue non dénommée du même lotissement.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie par M. Puech, Louis, sur sa part dans ledit terrain au profit de M. Garenne, Louis, pour garantie d'un prêt de la somme de vingt mille francs, remboursable dans le délai d'un an avec intérêts au taux de 7 %, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 janvier 1921, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 13 Chaoual 1338, homologués, aux termes desquels MM. Haïm Cohen et Guérand leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3986°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Thiébaud, Pierre, François, marié sans contrat à dame Laud, Lucienne, à Casablanca, le 15 mars 1919, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 12 et domicilié chez son mandataire M° Bonan, avocat à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Thiébaud », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Croissant.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sornac, demeurant à Casablanca, cinéma du « Roi de la Bière » ; au sud, par la propriété de M. Isaac Lévy, demeurant avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue du Croissant ; à l'ouest, par la propriété de M. Blat, demeurant à Casablanca, place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres que : 1° une hypothèque de la somme de 45.000 francs, solde du prix d'achat consenti à M. Albert Guy, célibataire, demeurant à Casablanca, route d'El Hank, par acte sous-seings privés du 25 février 1921 ; 2° mitoyenneté des murs au nord et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 février 1921, aux termes duquel M. Albert Guy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3987°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le 4 mars 1921, M. Tambini, Paul, Hyacinthe, marié sans contrat à dame Di Franco Marianne, le 18 février 1919, à Casablanca, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue des Faucilles, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, architectes à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Iris », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Martinez, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Annam ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani, du lotissement de MM. Murdoch Butler et C°, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud par la propriété du requérant ; à l'ouest par la propriété de M. Magnier, demeurant à Casablanca, rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 19 mai et 10 novembre 1919, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C° lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3988°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le 4 mars 1921, M. Cozzo, Jean, sujet italien, célibataire, demeurant à Casablanca, 56, rue de Safi, domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hamri Bernoussi », consistant en terrain de culture, située à 12 km. environ de Casablanca, sur la route de Rabat et à 800 mètres à droite de cette route, fraction des Oulad Sidi Moussa, contrôle civil de Chaoufa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Si El Ghabi ben Ahmed ez Zenati, demeurant aux Zenatas ; à l'ouest, par le chemin public allant à la source dite « Aïn Zauka » ; au sud, par le chemin public allant de Bou Knadel à Chemiti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

9 Djoumada II 1339, homologué, aux termes duquel Mohamed ben El Taïbi Ezzenati el Medjoubi, agissant en qualité de mandataire de : 1° Fathma, dite « Kerda », bent el Hadj Tafeb ; 2° Fathma bent Bouchaïeb ; 3° El Arbi ben Brachim, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3989^o

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Djillali ben Mohammed ben Khemmouri Zenaï el Medjoubi el Yettari, marié suivant la loi musulmane, demeurant au douar Yetto, tribu des Zenatas (Chaouïa Nord), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers : 1° Fatma ben Bered, veuve de Mohammed ben Khemmouri, décédé au douar Yetto vers 1900, et avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 2° Ali ben Mohammed ben Khemmouri, son frère consanguin, marié selon la loi musulmane ; 3° Moussa ben Mohammed ben Khemmouri, son frère germain, marié selon la loi musulmane ; 4° El Kébir ben Mohammed ben Khemmouri, son frère consanguin, mineur sous la tutelle de sa mère Fatma ben Bered, susnommée ; 5° Fatma bent Mohammed ben Khamouri, sa sœur germaine, mariée suivant la loi musulmane, vers 1906, à El Ouadoudi ben Belhagi ; 6° Zorah bent Mohammed ben Khemmouri, sa sœur consanguine, mineure, sous la tutelle de sa mère Fatma bent Bered, susnommée ; 7° Yamina bent Mohammed ben Khemmouri, sa sœur germaine, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Ahmed ben Ahmed ; 8° Aïcha bent Mohammed ben Khemmouri, sa sœur consanguine, mineure, sous la tutelle de sa mère, Fatma ben Bered susnommée ; 9° Zerouala bent Mohammed ben Khemmouri, sa sœur consanguine, mineure, sous la tutelle de sa mère Fatma ben Bered, susnommée ; 10° Ahmed ben Mohammed ben Khemmouri, son frère germain, célibataire ; 11° Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Khemmouri, son neveu, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar Yetto, tribu des Zenatas, Contrôle civil de la Chaouïa Nord, et domicilié chez M. Fayaud, avocat, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri I », consistant en terrain de culture, située à 11 km. de Casablanca, sur la route de Rabat, au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée au nord, par la propriété de Hassan ben el Heimer ; à l'est, par la propriété du Khalifat Ghalli ben Ahmed ; au sud, par la propriété des Ouled Sid Taïbi ; à l'ouest, par la propriété de Moussa ben Ali, demeurant tous au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed bel Khemmouri, Ezzenati el Medjoubi el Medjali el Yettouni, leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date des 15 Chaabane et 30 Hidja 1336, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3990^o

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 4 mars 1921, Sid Hassan ben el Heimer Zenati el Medjoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas, Contrôle civil de Chaouïa-Nord, et domicilié chez M. Fayaud, avocat à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb ; à l'est, par la propriété des Ouled Ali ben Bouchaïb ; au sud, par la propriété des Ouled Sid Taïbi el Medjoubi, demeurant tous au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Mohammed ben Khamouri, demeurant douar Ouled Yetto, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Mohammed el Heimer, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul au mois de Hadja el Héram 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3991^o

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Bouchaïb Zenati Medjoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas, Contrôle civil de Chaouïa-Nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère germain Bernoussi ben Bouchaïb Zenati el Medjoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, et domicilié chez M. Fayaud, avocat à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri III », consistant en terrain de culture, située à 11 km. 1/2 de Casablanca, sur la route de Rabat, douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du khalifat Ghalli ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Moussa ben Ali ; au sud, par la propriété de El Hassan bel Heimer ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Sid Taïbi Medjoubi, demeurant tous au douar des Ouled Sidi Ali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Mohammed el Khemmouri, ainsi que l'atteste un acte de partage, homologué, dressé par adoul au mois de Hadja el Héram 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1748^o

Propriété dite : SMIRA MERDJA, sise Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, fraction des Moktar, lieudit Smira Merdja.

Requérante : la Société Foncière Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Boudreau, n° 5, représentée par

M. Obert, son mandataire, demeurant et domicilié à Mebra Bou Derra, par Dar bel Hamri.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2208^o

Propriété dite : ARABS I, sise Contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, à proximité de l'Oued Yquem, près de la route de Casablanca à Rabat.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, représentée par M. Anfossi, son directeur, demeurant et domiciliée au Domaine du Menzeh, par Témara.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 2207^{or}

Propriété dite : ARABS II, sise Contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, à proximité de l'Oued Yquem.

Requérant : le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, représentée par M. Anfossi, son directeur, demeurant et domiciliée au Domaine du Menzeh, par Témara.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 2208^{or}

Propriété dite : ARABS III, sise Contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, à proximité de l'Oued Yquem, près de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, représentée par M. Anfossi, son directeur, demeurant et domiciliée au Domaine du Menzeh, par Témara.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 2584^{or}

Propriété dite : LES OULALDA, sise Contrôle civil de Rabat, tribu des Oulaldas, près de Témara, sur la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Roussel, Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zenaïdi, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 301^o

Propriété dite : COTTAGE MARTINOT, sise ville d'Oujda, quartier de France-Maroc, à proximité du boulevard du Camp à la gare.

Requérante : Mlle Martinot, Marie, Thérèse, Angèle, propriétaire, en villégiature à Vougrey-Chaourge (Aube), et domiciliée à Oujda, en sa demeure « Cottage Martinot ».

Le bornage a eu lieu le 2 février 1921.

**Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.**

Réquisition n° 302^o

Propriété dite : LEON KARSENTY, sise ville d'Oujda, rue de l'Ancienne-Poste.

Requérant : M. Karsenty, Léon, commerçant, demeurant à Oujda, rue de l'Ancienne-Poste.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.**

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb, Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb, et Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les Aït Boubidman, les Aït Sliman, les Aït Naaman de Garat, les Aït Lhassen ou Chaïb, et Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, les Aït Sliman, les Aït Naaman de Garat, les Aït Lhassen ou Chaïb et les Aït Ouaffella, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1921, à l'intersection de l'angle formé par la route de Meknès à Fès et la limite des Mijat et des Aït Boubidman et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 20 Djoumada II 1339.
(1^{er} mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1921.

P^r le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat :
De SORBIER de POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich, occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb, Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir. (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich, occupés par les Aït Sliman, Aïd guich, occupés par les Aït Sliman, Aït Lhassen ou Chaïb, et Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir.

Ces terrains ont respectivement une superficie approximative de 13,000, 2,950, 14,000, 3,950 et 2,200 hectares.

Ils sont limités :

a) Aït Boubidman. — Au nord, par les Arabes du Saïs; dont ils sont séparés par la route makhzen de Meknès à Fès;

A l'est, par le territoire des Aït Sliman et des Aït Naaman de Garat, et Aït Lhassen ou Chaïb;

Au sud, par le territoire makhzen des Aït Harzalla;

A l'ouest, par les Mjat.

b) Aït Sliman. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, de l'oued Madhouma au sentier Ben Ghanim;

A l'est, par les Aït Naaman de Garat, dont les séparent sur un certain parcours, le sentier et l'oued Ben Ghanim;

A l'ouest, par le territoire des Aït Boubidman (oued Tisguit Madhouma);

c) Aït Naaman de Garat. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, près d'Aïn Chkeff (sur quelques centaines de mètres), et par les Aït Ouaffella (Beni M'Tir);

A l'ouest, par la Région de Fès;

Au sud, par les Aït Ouallal et les Aït Lhassen ou Chaïb;

A l'ouest, par les Aït Sliman.

d) Aït Lhassen ou Chaïb. — Situés au centre de la tribu des Beni M'Tir, entre les Aït Harzalla, Aït Boubidman, Aït Naaman de Garat, Aït Ouallal et Aït Hammad.

e) Aït Ouaffella. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, qui les sépare des Arabes du Saïs;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les Aït Naaman de Garat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1921, à l'intersection de l'angle formé par la route de Meknès à Fès et la limite des Mjat et des Aït Boubidman, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines :
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 avril 1921 (27 Rejeb 1334), relatif à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur

la délimitation du Domaine de l'Etat; Vu la réquisition du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Ouled El Hadj;

Meskala;

Neknafa,

dépendant du Contrôle civil de Mogador.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1921.

Fait à Fès, le 27 Rejeb 1339.

(6 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale :

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Conservateur des Eaux et Forêts, Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus Ouled El Hadj, Meskala et Neknafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains, sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier, pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1921.

Rabat, le 21 mars 1921.

BOUDY.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 18 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tri-

bus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1921 (22 Chaabane 1339) au fort Mas, près de Bab Fetouh.

(Fait à Rabat, le 5 Rejeb I 1339,

(15 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire des tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs ont une superficie de 17.200 hectares environ; ils sont limités :

Au nord, par la piste partant du Fort Mas, se dirigeant au sud vers le piton Bellot, puis vers l'est vers Sidi Harazem.

A l'est, par un ravin allant vers Dahar Bou Ghezouane, puis une piste allant vers Sidi Ben Chemak et les ravins venant de Chabet el Lkelkh en passant par Beija.

Au sud, par un ravin dit Mechra el Djemel et le lieu dit El Mkimine (point géodésique 612 des feuilles au 1/100.000^e et la piste formant la limite nord du Cercle de Sefrou jusqu'au bled Hahaldit el Mraia.

A l'ouest, par les limites des terrains guich des Sejaan.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1921 (22 Chaabane 1339), à 9 heures du matin, au Fort Mas, face à Bab Fetouh, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains-guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 9 mai 1921, les opérations de délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1921 (6 Chaoual 1339), à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieu dit « Draa El Mergua ».

Fait à Fès, le 23 Djoumada II 1339. (4 mars 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DR SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Ces terrains ont une superficie approximative de 5,000 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par un tronçon de la route de Fès à Petitjean, près de la limite administrative des régions de Fès à Meknès ; la piste de Sidi Ayad et celle de Moulay Yacoub, à Fès ; la ligne de crête qui sert de limite entre Douyet et le terrain guich des Ouled Aid (Ouled Djemâa) ; le bled Mamoun, à S.M. Moulay Youssef ; le bled Doui Menia, appartenant au Chérif Moulay Idriss el Merani, de Meknès ; les ruines du marabout Sidi Bennour ; le douar Tlaha et la source dite « Ain El Adjel » ;

A l'est, par les terrains appartenant aux Traitia et le terrain makhzen Melka, affecté à l'agriculture (ferme expérimentale) ;

Au sud, par l'oued Fès jusqu'à Mechra El Krem ; l'ancienne piste de Meknès ; l'oued Atchan et son ancien poste ;

A l'ouest, par le vieux pont ; la limite du lot de colonisation dit « Bethma Guelafa les sources dites « Aïoun Zourg » ; l'oued dit « Aïoun Zourg » ; Mechra El Amour, et la limite administrative des deux régions Fès et Meknès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains susvisés, aucune enclave privée autre que celle formée par la propriété de El Ouazzani et les quatre formées par les propriétés privées de S.M. Moulay Youssef, ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1921, à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieu dit « Draa El Mergua », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

(200,000^e)

MOULEY-BOU-CHTA ;
MARRAKECH (Sud-Ouest) ;
FÈS (Est) ;
REGGOU (Est) ;
CHECHAOUENE (Ouest).

(1,500,000^e)

Carte des routes et chemins de fer ;
Carte générale en sept couleurs ;
Carte de la production agricole.

Ces cartes sont en vente :

1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat et Casablanca ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrateurs et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

RECTIFICATIF

à la publication de la Société Anonyme des « Grands Bazars Marocains » faite au « Bulletin Officiel » du 19 avril 1921 (n° 443)

Page 688, deuxième colonne, in fine.

Au lieu de :

« Ont été déposés le 11 avril 1921 au Greffe du Tribunal de première instance de Rabat,

Lire :

« Ont été déposés le 15 avril 1921 au Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca ».

Pour extrait rectificatif,

Signé : SABALOT.

Service d'Architecture de la Région du sud

(Direction générale des Travaux publics).

Groupe scolaire de Mazagan (1^{er} lot)

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 7 mai à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de la région du sud, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux de construction du premier lot du Groupe scolaire de Mazagan.

Montant du cautionnement provisoire, 5,000 francs, montant du cautionnement définitif, 11,000 francs, à constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés par chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ces prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages et un tableau annexe

n° 1 des prix du bordereau susceptibles de variation.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'administration de déclarer l'adjudication nulle, si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je (1) soussigné
« (nom, prénoms, profession et de-
« meure) (2); faisant élection de domi-
« cile à ; après avoir pris con-
« naissance de toutes les pièces du pro-
« jet de construction du premier lot du
« Groupe scolaire de Mazagan.

« Me soumetts et m'engage à exécuter
« les dits travaux, conformément aux
« conditions et moyennant les prix éta-
« blis par moi-même pour chaque nature
« d'ouvrages, dans le détail estimatif et
« bordereau des prix que j'ai dressé
« après avoir apprécié à mon point de
« vue et sous ma responsabilité la nature
« et la difficulté des travaux à exécuter,
« dont j'ai arrêté le montant à la somme
« de, résultat de l'appli-
« cation de mes prix aux quantités pré-
« vues au détail estimatif du dossier
« d'adjudication ».

Fait à, le 1921.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs ils devront mettre : « Nous soussignés
....., nous engageons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des Sociétés d'ouvriers français et des autres Sociétés, admises à concourir, ajouteront : « Agissant au nom et pour le compte de la Société, en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

La soumission, avec le bordereau de détail estimatif et tableau annexe n° 1, au bordereau des prix seront insérés dans une enveloppe cachetée, placée elle-même dans une deuxième enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références.

Le tout devra être déposé sur le bureau de l'adjudication, au jour et à l'heure sus-indiqués.

Les soumissions adressées par la poste devront parvenir sous pli recommandé à M. Grel, Chef du Service d'Architecture de la Région du sud, le jeudi 5 mai 1921, à 17 heures au plus tard.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région du Sud, à Casablanca, 12, rue de Lyon.

Casablanca, le 4 avril 1921.

L'Architecte du Protectorat,
Chef de Service :
GREL.

APPEL D'OFFRES

Le Service des Contrôles civils ayant à acheter une certaine quantité d'objets mobiliers, dont le détail figure ci-dessous, invite MM. les commerçants qui seraient désireux d'effectuer ces fournitures, à demander tous renseignements complémentaires et à faire parvenir leurs offres, « avant le 1^{er} juin prochain », au Service des Contrôles civils (Résidence Générale, à Rabat).

Liste des objets à fournir :

Mobiliers complets de chambres à coucher, salles à manger, salons, cuisines, chambres de domestiques, salles de bain, batteries de cuisine, services de table complets en porcelaine, services de verrerie, argenterie, linge de table, services à thé, draps, taies, serviettes de toilette, literie et couvertures, services de toilette, ustensiles de buanderie, etc...

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 14 avril 1921, par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de M. Palluel, Henri, en son vivant, employé au Contrôle civil de Tiflet, décédé à Rabat, le 12 avril 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Faillite R. A. G. COMMES

Maintien du Syndic

MM. les créanciers du sieur R.A.G., Commes, négociant à Rabat, sont invités à se rendre au Tribunal de première instance de Rabat, le samedi 30 avril 1921, à 15 heures, pour être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des syndics et co-syndics définitifs.

Le Secrétaire-greffier en chef,

BCLYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite A. COHEN

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 avril 1921, le sieur A. Cohen, négo-

çant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 mars 1921.

Le même jugement nomme :

M. Leris, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire ;

M. Dulout, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 15 avril 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LÉTOUR.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Vente immobilière sur licitation après surenchère

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 février 1920 ;

A la requête de M. Mellul, Shalom, demeurant à Casablanca, 21, rue de Mogador, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat, à Casablanca.

Il sera procédé le jeudi 26 mai 1921, à 9 heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dite ville, cité Ben-Dahan, à l'adjudication sur surenchère de l'immeuble, dont la désignation suit :

Un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Moumède », faisant l'objet du titre foncier n° 134 c, situé à Casablanca, 22, rue de l'Union, d'une superficie de 55 centiares, et consistant en une maison d'habitation et cour, ayant pour limites :

Au nord, la rue de l'Union ; à l'est, Mellul, Shalom ; au sud, Sid El Djilani Ben El Moumeni et M'Hamed Ben El Keloubi ; à l'ouest, Hadj Kacem El Doukali.

Cet immeuble a été adjugé à M. Mellul, Shalom, propriétaire, demeurant à Casablanca, 21, rue de Mogador, moyennant le prix de 3,200 francs en principal, outre les charges par procès-verbal d'adjudication, en date du 6 avril 1921.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la déclaration de surenchère du sixième, faite au secrétariat-greffe, le 6 avril 1921 par Fathma bent Sid Mohamed ben El Hadj El Djilani El Zyani El Bidaoui, assistée de Embarek ben Abdallah, son mari, avec lequel elle demeure à Casablanca, 22, rue de l'Union, sur le prix de l'adjudication en principal et frais prononcée au profit dudit M. Mellul, Shalom.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix nouvelle de 4,000 francs.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe jusqu'au jour fixé pour l'adjudication définitive qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe où se trouvent déposés le cahier des charges, le duplicata du titre foncier et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 18 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

Faillite-succession EL HADJ MOHAMED
OMAR EL OFIR

Suivant jugement en date du 19 avril 1921, le Tribunal de première instance de Casablanca a rapporté la faillite de : 1° Dame M'barka, veuve de Hadj Mohamed El Ofir, demeurant à Casablanca, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice des héritiers mineurs Omar, Mohamed, Ahmed El Arbi, El Batoul et Essaidia, enfants de El Hadj Mohamed El Ofir et 2° Ahmed ben Brahim, agissant comme tuteur des enfants sus-nommés, ladite faillite prononcée le 29 octobre 1920.

Pour extrait certifié conforme.

Casablanca, 19 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite NIGITA frères

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 avril, les sieurs Nigita frères, entrepreneurs à Safi, ont été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 janvier 1921.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire ;

M. Niegel, co-liquidateur syndic provisoire.

Casablanca, le 19 avril 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Robert PELLETIER

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 avril 1921, le sieur Robert. Pelletier, né-

gociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 février 1921.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Emery, syndic provisoire.

Casablanca, le 19 avril 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

RÉUNION DES FAILLITES
ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

du mardi 26 avril 1921, à 3 heures
du soir, dans la salle d'audience du
Tribunal de première instance de
Casablanca, sous la présidence de
MM. Leris, juge-commissaire; Emery
et Ferro, syndics-liquidateurs.

(Liquidations judiciaires). — Lévy, Isaac, commerçant à Mogador, dernière vérification de créances ;

Chiedmi Allal Elyazid, commerçant à Mogador, dernière vérification de créances ;

Boubeker El Fekih, commerçant à Settat, première vérification de créances ;
Lehodey, Camille, dite Marise, commerçante à Casablanca, concordat ou union.

(Faillites). — Condéris frères, ex-commerçants à Casablanca, deuxième vérification de créances ;

Doukali Nasser ben Mohamed, ex-commerçant à Boujad, première vérification de créances ;

Castellano, Célestin, ex-entrepreneur à Casablanca, première vérification de créances ;

Tanzy, Maurice, ex-entrepreneur de transports à Casablanca, première vérification de créances ;

Benchetrit, Sliman, ex-commerçant à Casablanca, reddition de comptes.

Casablanca, le 13 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Meknès, le 11 avril 1921, la succession du nommé Mecellem Mohammed, dit « Clovis », en son vivant, courtier à Meknès, où il est décédé le 19 mars 1921, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur, aux successions vacantes, invite les héritiers légataires du défunt, à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 542 du 5 avril 1921

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Rabat, le 10 mars 1921, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef, près ladite Cour, faisant fonctions de notaire, le 21 du même mois, acte dont une expédition accompagnée de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 5 avril 1921. M. Sazy, Jean, négociant, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 31, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme tuteur naturel et légal de Léo, Sazy, son fils mineur, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de famille dudit mineur, en date à Rabat, du 24 décembre 1920, régulièrement homologuée par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, du 26 janvier suivant.

A vendu à M. Edouard, Maurice, Gapul, libraire, demeurant à Rabat, 156, rue El-Gza, le fonds de commerce de librairie qu'il exploitait à Rabat, 156, rue El-Gza, connu sous le nom de « Papeterie-Librairie Sazy ».

Ce fonds de commerce comprenant :

- 1° La clientèle, l'achalandage et l'enseigne ;
- 2° Le matériel et le mobilier industriel servant à son exploitation ;
- 3° Et les marchandises garnissant ledit fonds au jour de la prise de possession ;

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 544 du 9 avril 1921

Inscription requise par M. Pierre Cousin, négociant, domicilié à Rabat, quartier de la Résidence, rue El-Ksour,

villa des Fleurs, ayant les pouvoirs suffisants à cet effet, de la raison sociale suivante :

« Société Pétrolifère

de Recherches et d'Exploitation »

Laquelle sera la propriété de la Société anonyme dite « Société Pétrolifère de Recherches et d'Exploitation », au capital social de 1 million 250.000 francs, divisé en 12.500 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est à Paris, 5, rue Jules-Lefebvre, et dont les statuts ont été déposés à la date du 7 juillet 1920, en l'étude de M^e Moyne, notaire à Paris.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 545 du 9 avril 1921

Inscription requise par M. Pierre Cousin, négociant, domicilié à Rabat, quartier de la Résidence, rue El-Ksour, villa des Fleurs, de la raison sociale :

1° Société anonyme Commerciale Immobilière au Maroc

En remplacement de l'inscription : Société anonyme Chérifienne d'Importation au Maroc, à laquelle il a renoncé, inscription faisant l'objet du numéro 456 du Registre du Commerce.

2° Et du titre social :

« S.A.C.I.M. »

lequel s'appliquera désormais à la Société anonyme Commerciale Immobilière au Maroc.

Le tout au profit et pour le compte de la Société anonyme par actions, dite « Société anonyme Commerciale Immobilière au Maroc », que M. Cousin a entrepris de fonder et qui est actuellement en voie de formation, laquelle sera désormais seule propriétaire, tant de cette raison sociale que du titre social : « S.A.C.I.M. ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 546 du 12 avril 1921

Inscription requise par MM. Lévy et Ettedgui, minotiers, demeurant à Fès, des firmes suivantes, dont ils sont propriétaires pour tout le Maroc :

« Grands Moulins Fasi »

« Lévy et Ettedgui »

« La Cigogne »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 547 du 13 avril 1921

Suivant jugement en date du 6 avril 1921, le Tribunal de première instance de Rabat, a déclaré en état de faillite, M. R.-A.-G., Commes, négociant, domicilié à Rabat, et nommé M. Dorival, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 548 du 21 avril 1921

Inscription requise par M. Léonard, Lacorre, ingénieur, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Plâtrières de l'Oued Beth »

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Henri, Jean, Rossignol, négociant en parapluies, demeurant à Casablanca, 94, rue du Commandant-Provost, de la firme :

« Parasolerie Française »

Déposée, le 16 avril 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TIARTEX

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 30 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 9 avril 1921, il appert :

Que Mme Louise, Federlen, autorisée de M. Jules, Battistini, son mari, propriétaire, avec lequel elle demeure à Casablanca, hôtel Atlantique, a acquis de Mlle Evangeline, Dieulot, négociante, demeurant à Casablanca, 9, rue du

Croissant, le fonds de commerce de modes, exploité à Casablanca, 70, rue de Bouskoura, sous l'enseigne « Lily Modes », ensemble la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le matériel, le mobilier et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 18 avril 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Albert, Magro, liquoriste, demeurant aux Roches-Noires, banlieue de Casablanca, 4, rue Curie, de la firme :

« Grande Distillerie du Phénix »

Déposée le 13 avril 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré, en date à Marrakech, du 1^{er} avril 1921, déposé, le 18 avril 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, il appert :

Qu'il est formé une Société qui sera en nom collectif, au regard de M. Moïse, Shoeron, négociant, et M. Pedros, Marques, céramiste, demeurant tous deux à Marrakech, et en commandite simple, au regard de trois personnes désignées à l'acte, qui ne pourront en aucun cas être engagées au delà des limites de leurs apports, pour la fabrication à Marrakech des céramiques, mosaïques, marbres artificiels, motifs décoratifs pour immeubles, ainsi que de tous articles se rattachant à cette industrie.

Cette Société, dont le siège social est à Marrakech, est formée, sous la dénomination de « Société Industrielle des Céramiques et Mosaïques », et la raison et la signature sociales « Shoeron, Marques et C^o », pour une durée de cinq années, à dater du 1^{er} avril 1921.

Il est fait apport par M. Shoeron d'une somme en espèces de 20.000 francs, par M. Marques de ses connaissances techni-

ques, de son expérience du Maroc, de ses relations et de son industrie, le tout évalué à 10,000 francs, et par les commanditaires, dans des proportions différentes, une somme en espèces de 70,000 francs, formant un capital social de 100,000 fr., divisé en parts d'intérêts de 10,000 francs chacune, appartenant aux associés dans la proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par M. Shocron, gérant, qui a seul la signature sociale. La direction technique et autonome est confiée à M. Marques qui répond du recrutement du personnel et de la bonne exécution des travaux.

Les bénéfices, après prélèvements au profit des commanditaires d'un intérêt de 6 %, calculé sur le montant de leur commandite, seront répartis à raison de 36 % au gérant, 29 % au directeur technique et 35 % aux associés ayant fourni un apport en espèces, au prorata de leurs apports respectifs.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par Mme Rosa, Beltran, commerçante, demeurant à Casablanca, 94, boulevard de la Liberté, épouse de Victor, Beltran, de la firme :

« Papeterie de la Grande-Poste »

Déposée le 13 avril 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 16 février 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte enregistré, du 30 mars 1921, il appert :

Que M. Georges, Enaut, restaurateur, demeurant à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, s'étant reconnu débiteur du montant de quatre traites envers M. Pierre, Mas, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, a affecté spécialement à titre de gage et nantissement au profit de ce dernier, le fonds de commerce de restaurant, exploité à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, sous l'enseigne « Au Petit Riche », comprenant : la clientèle, l'achalandage, l'enseigne com-

merciale, le droit au bail et tout le matériel, le mobilier et l'installation servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 12 avril 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 25 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 6 avril 1921, il appert :

Que M. Paul, Grebert, négociant, demeurant à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, a vendu à Mme Léontine, Bazante, veuve de M. Joseph, Bernasconi, demeurant à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, le fonds de commerce de papeterie et produits photographiques, exploité à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, sous l'enseigne « Papeterie de France », ensemble ladite enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 13 avril 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Suivant acte authentique reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 7 avril 1921, M. Francisque Berujon, commerçant, demeurant à Bou-Denib, a vendu à M. Joseph, Milan, commerçant, demeurant à Bou-Denib,

Un fonds de commerce de Café-Concert-Cinéma, exploité à Bou-Denib, et connu sous les noms d'« Eden-Cinéma-Concert », et « Bar du Centre », au prix et conditions indiquées audit acte.

Tout créancier, qui sa créance, soit ou non exigible devra, sous peine de for-

clusion, former au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour première publication.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 240 du 16 avril 1921

Inscription requise pour tout le Maroc, par MM. Alphonse, Marty, négociant, et Paul, Chaignaud, ingénieur, demeurant tous deux à Casablanca, agissant en leurs noms personnels, de la firme :

« Les Industries du Moghreb » e
Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 241 du 16 avril 1921

Inscription requise pour le ressort du Tribunal d'Oujda, par MM. Fortuné, Vivante, de Villabella, Rodolphe, Brunner et Charles, Schutz, demeurant à Trieste, agissant, les deux premiers en qualité de directeurs, le troisième en qualité de directeur général substitut de la C^{ie} d'Assicurazioni Generali de Trieste, de la firme :

« Assicurazioni Generali de Trieste »
Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 242 du 16 avril 1921

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Pierre, Cousin, négociant, demeurant à Rabat, rue El-Ksour, villa des Fleurs, agissant en qualité d'agent de la Société Pétrolifère de Recherches et d'Exploitations, Société anonyme au capital de 1 million 250,000 francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Jules-Lefebvre, de la firme :

« Société Pétrolifère de Recherches et d'Exploitations »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

REQUÊTE AUX FINS DE LIQUIDATION

des biens ayant appartenu à l'allemand Carl Ficke présentée à M. le Contrôleur en chef, Chef de la Région civile de Casablanca par M. le Gérant général des Séquestres de Guerre

NATURE DES BIENS

SITUATION DES BIENS

I. — Dans la circonscription urbaine de Casablanca

a) Un immeuble avec magasin, bureaux, habitation, jardin.

b) Immeuble à usage de four.

c) Maison avec terrain clos, d'environ 20,000 mètres carrés.

d) Fondouck.

e) Maison un étage.

f) Maison un étage.

g) Maison un étage.

h) Terrain à bâtir, d'environ 2,520 mètres carrés.

i) Des créances et du numéraire.

II. — Dans la circonscription rurale de Casablanca

a) Les lots non vendus portant les n° 1, 2, 4, 5, 6 B, à 17 inclus, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 25 B, 26, 26 B, 27, 28, 29, 32, 33, 36 à 41 inclus, 45 à 50 inclus, 52 à 56 inclus, 58 à 63 inclus, 65 à 75 inclus, 77 à 88 inclus, 90, 91, 92, 93, 93 B, 94, 95 B, 99, 105, 106, 109, 110 B, 114, 118, 119, 120 B, 121, 122 B, 123 à 199 inclus, ayant une superficie totale approximative de 11,583,51 mètres carrés

b) Les lots faisant l'objet de locations-ventes :

N° 1 B, à Gines, Navarro ;

N° 3 et 3 B, à Jean, Victor, Piloz, et son épouse Tastavin ;

N° 6, à Faure, Antoine ;

N° 18 et 19, à X ;

N° 21 et 24 B, à Collica, Balzamo, Muredo ;

N° 22, B à Carusso, Salvator ;

N° 23 B, à Carusso, Alexandre, François, cessionnaire de Carusso, Salvator ;

N° 30 et 31, à Weber, J., sujet allemand ;

N° 34 et 35, à Blachon, François ;

N° 42 et 44, à Verceletti, Lucien ;

N° 43, à Laurent, Goldini ;

N° 51 et 57, à Coste et Manzano ;

N° 64, à H., Ficke, sujet allemand ;

N° 76, à Martinez, Michel ;

N° 89, à Voissot, Paul, Larroque, Jean, Courant, Adrien ;

N° 94, 95, 96, à Presti, Joseph ;

N° 97 et 98, à Fort, François, cessionnaire de Louis ;

N° 100, à Barone, Jean ;

N° 101, à Touzery, Henri ;

N° 102, à Moralez, Antoine et Suarez, François ;

Casablanca. — Boulevard du 4^e-Zouaves, n° 18 à 30.

Casablanca. — 48, rue Sidi-Bou-Smara.

Casablanca. — Boulevard Circulaire.

Casablanca. — 231, route de Médiouna.

Casablanca. — Place du Jardin-Public.

Casablanca. — 28, rue de Mogador.

Casablanca. — 19, rue de la Croix-Rouge.

Casablanca. — Avenue du Général-d'Amade-prolongée. — (Confronts). — nord, fondouck Schmasch ; est, Hadj Abdallah Ould Aicha ; sud, Hadj Abdallah Ould Aicha et H. Ficke ; ouest, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

A. — Lotissement de Ain Seba-Beaulieu, à 8 kil. de Casablanca, sur la route de Rabat. — Limites : nord, la mer ; est, lotissement Krake ; sud, route de Rabat, Lieb et Pfister, propriété Basset, chalet Carl Ficke et parc ; ouest : Gotha, Carl Ficke, G. Fernaud et Si Mohamed Ould Aski.

B. — Lotissement de Ain-Seba-Beaulieu, à 8 kil. de Casablanca, sur la route de Rabat. — Limites : nord, la mer ; est, lotissement Krake ; sud, route de Rabat, Lieb et Pfister, propriété Basset, chalet Carl Ficke et parc ; ouest : Gotha, Carl Ficke, G. Fernaud et Si Mohamed Ould Aski.

NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS
<p>N° 103, à Uldry, Henri ; N° 104, à J., Cohen et Soussan ; N° 107, 108, 111, à Alexis, Jacquier ; N° 107 B, à Briolet, Gustave ; N° 110, à Jacquier (lot Monello) ; N° 112, à Moralez, Antoine, et Suarez, François ; N° 113, à Guillard et Desville ; N° 115, à Vial Joseph ; N° 116, à Pelage, Aillaud ; N° 117, à René Haussenet ; N° 120 A, à Collet ; N° 122 A, à Quero ; N° 200, à Angelo, Attard ; N° 201, à Jean, Marie, Gombeau ; N° 208, à Umberto, Lefèvre ; N° 210 A, à Aldo, Lefèvre ; N° 217 et 218, à Froment ; N° 232, à Desvenain, Edouard ; N° 241, à Breugnaud et Fabre, ayant approximativement une superficie totale de 2,197,37 mètres carrés.</p> <p>c) Terrain non alloti, dit « Parc Carl Ficke », de 11,664 mètres carrés environ, comprenant une source avec bassin et collecteur, et un chalet en maçonnerie.</p> <p>d) 61 h. 42 a. 62 c. de terres de culture, en partie loties, traversées par la nouvelle voie ferrée en construction, un réservoir inutilisé.</p> <p>e) Terrain dit « Ouldja », de 58 h. environ, déclaré indivis avec J., B., Fournet, Castellano, Zurcher, Bouchaïb bel Ghazi, Djilali ben Fatah, Abdallah ben Fatah et sa veuve Milouda, Si Mohamed bel Hadj bel Moumenia el Haroui.</p> <p>f) Terrain de culture non alloti, dit « La Gotha », de 3 h. environ.</p> <p>g) Propriété dite « El Aisa », de 1,200 h. environ, revendiquée par Si el Hadj Omar Tazi et Hassan Zenati.</p> <p>h) Terrain dit « Lala Elaou Arsa el Reida », de 10 h. 17 a. environ.</p> <p>i) 37 parcelles de terrain qui seront décrites plus tard.</p> <p>j) Terrain de labour de 88 a., dit « Gotha de Amar el Hank », avec une gotha en ruines et un puits sans eau.</p> <p>k) Terrain de labour de 4 h., dit « Salla ».</p> <p>l) Terrain de 2 h. 43 a. environ, dit « Saniat du Caïd Cherif », comprenant un puits pour noria et bassin, revendiqué par Sportès, Grimaud, Larbi ben Aroub, Ali ben Abdelkader.</p> <p>m) Terrain de 3 h. 26 a. environ, dit « Ard Sghirat », revendiqué par Bou Ali ben Ahmed.</p>	<p>Ain-Seba. — Limites : nord et ouest, lotissement Carl Ficke ; est, propriété Basset ; sud, route de Rabat.</p> <p>Ain-Seba-Beaulieu. — Limites : nord, route de Rabat ; sud, un mur, Djilali ben Fatah, Mohamed Ould Moumenia, Ouled bel Kacem Khalifat ; ouest, Fernau, Georges, et chemin conduisant à S. M. Ouled bel Kacem.</p> <p>Ain-Seba. — Limites : nord, la mer ; est, terrain dit « Palmier de Mannemann et Debbert », sud et ouest, lotissement Krake.</p> <p>Ain-Seba. — Limites : nord, Fernau ; est, lotissement Carl Ficke ; sud, route de Rabat ; ouest, terrain dit « Khait Aissa ».</p> <p>Plateau bordant à l'ouest, l'oued Mellah, à 5 kil. de Sidi Hadjadj et à 25 kil. de Casablanca. — Limites : nord, piste de Sidi Hadjadj ; est, piste de Souk el Hadj Mohamed ben Miloudi ; sud, El Hadj Omar Tazi ; ouest, l'ancienne piste de Boucheron-Poulenir, Oulad ben Aziz.</p> <p>Point kilométrique 19,800, de la route de Casablanca à Boucheron, à 200 mètres du marabout de Si Hadjadj. — Limites : nord, par un sentier et une muraille en pisé ; est, une muraille et un chemin vers l'oued Mellah ; sud, l'oued Hassar ; ouest, muraille en ruines.</p> <p>Au Mirab cascade de l'oued Hassar, entre Ain-Seba et Sidi-Bernoussi, à 22 kil. de Casablanca.</p> <p>Près de Fédalah, au sud du point kilométrique 22, du chemin de fer militaire. — Limites : nord, Buset et Carl Ficke ; est, Ficke et Hamou ben Bouazza ; ouest, Hamou ben Bouazza.</p> <p>Fédalah, au nord de la route de Casablanca à Fédalah, kil. 22. — Limites : nord, Carl Ficke, Larbi ben Maklouf, Oulad bel Abbès, Mohamed ben Ahmed, dit « Le Chehel » ; est, Larbi ben Maklouf, un terrain occupé par M. Fournier ; sud, voie ferrée militaire et route de Casablanca ; ouest, C^o Franco-Marocaine de Fédalah.</p> <p>Fédalah, à l'ouest des jardins de la C^o du Port. — Limites : nord, est et ouest, par la C^o Franco-Marocaine de Fédalah ; sud, par Murdoch Butler et C^o.</p> <p>Fédalah, à une distance approximative de 1 kil., et au nord de la piste qui prend naissance au pont de l'oued Mellah. — Limites : nord, Ahmed ben Taïbi ; est, Oulad Hadj Fatmi ; sud, Oulad Ali Fatla ; ouest, ancienne forêt Djemâa Ghezouani et Ahmed ben Taïbi.</p>

NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS
n) Un terrain de 4 h. environ, dit « Dehess ».	Fédalah, à une distance approximative de 800 mètres du pont de l'oued Mellah, sur la piste désignée ci-dessus. — Limites : nord et ouest, une branche de l'oued Mellah ; est, C ^o Franco-Marocaine de Fédalah ; sud, terrain occupé par Larbi ben Maklouf.
o) Terrain de 4 h. 27 a. environ, dit « Bled Sidi Ali Bou Lanouar ».	Au point kilométrique 19, de la voie ferrée militaire, et à 150 mètres du marabout. — Limites : nord, route de Casablanca à Fédalah ; est, Oulad ben Kacem ; sud, Oulad Caïd Bouchaïb et Ben Amimoum ; ouest, Mohamed ben Zenati et Lecheheb Zenati.
p) Terrain de 2 h. environ, dit « Mzara ».	Fédalah, à 4 kil. au nord, sur la piste partant du pont de l'oued Mellah. — Limites : nord, la mer et la dune ; est, tombeau du marabout Mzara et Djemâa Ghezouani ; sud, ancien bras de l'oued et Oulad Si el Mekki ; ouest, Djemâa Ghezouani.
q) Terrain de 1 h. 13 a. environ, dit « Djenan Zouarat ».	Fédalah, à côté de la sania du Caïd. — Limites : est, ouest, C ^o Franco-Marocaine de Fédalah ; sud, C ^o Franco-Marocaine de Fédalah, sentier des jardins Zouarat et Ghezouani ben Abdallah ben Mohamed.
r) Terrain de 2 h. 6 a. environ, dit « Ramliat ».	Fédalah, derrière la gotha de Amar el Hank. — Limites : nord, par Carl Ficke, Marroco-Mannesmann ; est, Caïd Djilali ben el Mlih ; sud, Hammou ben Bouazza et piste ; ouest, Hammou ben Bouazza.
s) Terrain de 87 a. environ, dit « Habel Si Fatah ».	Fédalah, kilomètre 22, de la voie ferrée militaire. — Limites : nord, route de Casablanca à Fédalah ; est, Marroco-Mannesmann ; ouest, par Carl Ficke.
t) Terrain de 3 h. 20 a. environ, dit « Amar el Hank ».	Fédalah, kilomètre 22, de la voie ferrée militaire. — Limites : nord, par la route de Casablanca à Fédalah ; est et sud, Carl Ficke ; ouest, Busset.
u) Terrain de 1 h. 17 a. environ, dit « Bled el Kouba ».	Fédalah, kilomètre 19,500, de la voie ferrée militaire. — Limites : nord, par la route de Casablanca à Fédalah ; est, sud, C ^o Franco-Marocaine de Fédalah ; ouest, Ben Taïbi ben Ahmed Ghezouani.
v) Terrain de 3 h. 86 a. environ, dit « Saniat Taleb ».	Fédalah, kilomètre 17,500, de la voie ferrée militaire. — Limites : nord, par Djenanat Ghezouani.
w) Terrain de 1 h. 83 a. environ, dit « Habel Taleb ».	Fédalah, point kilométrique 16,500, de la voie ferrée militaire. — Limites : nord, Abdesselam ben Lhasseni Ghezouani ; est, Hadj Khalifat ben Mohamed ; sud, ancienne piste de Casablanca à Fédalah ; est, Oulad Miloudi ben Hadj Taïbi.
x) Terrain de 2 h. 82 a. environ, dit « Djenan Sghira ou Khouaounat ».	Fédalah, point kilométrique 22, de la voie ferrée militaire et au nord du terrain Sahilat, décrit au n° k. — Limites : nord, oued Mellah ; est, Larbi ben Maklouf ; sud, Carl Ficke ; ouest, Oulad ben Abbès.
y) Terrain de 4 h. 65 a. environ.	Casablanca, quartier de l'Aviation. — Limites : nord, est, sud, par Amieux ; ouest, ancienne piste, Omar Tazi, Amieux et Miloudi.
z) Terrain de 2 h. 8 a. environ, en cours d'expropriation.	Casablanca, quartier de l'Aviation. — Limites : nord, Schneider et le champ d'aviation ; est, ancienne piste et champ d'aviation ; sud, ouest, Miloudi.
z (bis). — Terrain de 20 h. environ, dit « Merchich Rokbat Gotha Yani ».	Maarif, à 7 kil. 500 de Casablanca, derrière la carrière Schneider. — Limites : nord, Hadj Larbi Mohamed el Maaraoufi ; est, Si Miloudi ben Bouchaïb el Maroufi et Hadj Larbi ben Mohamed el Maroufi ; sud, Hadj Larbi Dagha ; ouest, Si Miloudi ben Bouchaïb el Maroufi et ben Saila.
y (bis.) — Un terrain dit « Rian », qui sera décrit plus tard.	Territoire de Settat.
x (bis). — Deux terrains, dont l'un déclaré indivis avec Dahman ben Amor, et qui seront décrits plus tard.	Ouled Ziane. lieu dit « Bir Bou Atrous ».
w (bis). — Terrain dit « Bled Essou kani », qui sera décrit plus tard.	Sidi Moumène. — Limites : nord, Ould Cheik Ahmed ben Nacem ; est, chemin de Bir Haddou et El Hadj Driss ben el Hadj Thami ; sud, par Mannesmann et Fournet ; ouest, terrain occupé par Smités et Hamed ben Kacem.
v (bis). — Terrain de 9 h. 37 a. environ, dit « Gouirat », déclaré indivis avec El Hadj ben Bouchaïb.	Sidi Moumène. — Limites : nord et est, Hadj Driss Ould Hadj Thami ; sud, Mannesmann et Fournet ; ouest, Mannesmann et le bled Reikheilat.
u (bis). — Terrain de 5 h. 25 a. environ, dit « Bled Sabra ».	Berb Dabachi (Marrakech), rue Ben Salah, n° 74 et 76.
III. — Dans la circonscription de Marrakech	
a) Immeuble de 521 mètres carrés, comprenant maison indigène et cour contiguë, dénommée « Arsa Zouaka », portant le n° 78 de la même rue.	

NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS
<p>b) Jardin de 26,940 mètres carrés environ, dit « Arsa Moulay ben Naceur », déclaré indivis avec Brandt et Toel et Driss Ould Menou.</p>	<p>Marrakech, à gauche de la route de Bab Djedid, à la place de la Koutoubia. — Confronts : nord, mur séparant le jardin de l'arsa Ghadjami à Ficke, Brandt et Toel et Driss Menou ; est, murs de la ville ; sud, terrain vague séparé par un mur ; ouest, Arsa Doukali et Arsa Moumenia, à M. Arnaud, séparés par un mur.</p>
<p>c) Jardin de 11,286 mètres carrés 86, dit « Arsa Ghadjami ou Hadjmi », déclaré indivis avec Brandt, Toel et Driss Ould Menou.</p>	<p>Marrakech. — Confronts : nord, jardin, dit Arsa Sidi Gharb, Brandt et Toel, séparé par un mur ; est, propriété dite Dar Timpé, Carl Ficke, séparée par un mur ; sud, Arsa Moulay ben Naceur, séparé par un mur ; ouest, fortifications de la ville.</p>
<p>d) Propriété dite « Dar Timpé », comprenant jardin et maison d'habitation, d'une contenance de 3,182 mètres carrés environ.</p>	<p>Marrakech. — Confronts : nord, jardin appartenant aux Habous, séparé par un mur ; est, jardin appartenant à M. Bouvier, et séparé par un mur ; sud, mur en bordure du chemin de la caserne des Sénégalais, Dar el Baroud ; ouest, jardin dits Arsa Ghadjami et Sidi Gharib Brandt et Toel, séparés par un mur.</p>
<p>e) Créances et numéraire.</p>	
<p>IV. — Dans la circonscription de Mazagan</p>	
<p>a) Terrain de 2 h. 45 a. 70 c. environ, dit « Sania el Bascha ».</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord-ouest, sentier Bouchaib ben Aïssa et Larbi Ould el Hadj Smain ; nord-est, Larbi Ould el Hadj Smain et el Hadj Abbes Ould el Hadj Smain ; sud-est, douar des Ouled ben Brahim, Moussa ben Brahim, Hammou ben Brahim, un sentier et Bouchaib ben Tibari ; sud-ouest, piste de Mazagan aux Ouled Fredj.</p>
<p>b) Terrain de 1 h. 34 a. environ, dit « Bled Zemrani ».</p>	<p>Près de Sidi Moussa aux Oued Qarqar, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord-ouest, propriété du Caïd Brahim el Khalfi, séparée par un sentier allant à Azemmour ; nord-est et sud-est, Caïd Brahim el Khalfi ; sud-ouest, piste de Mazagan aux Ouled Fredj.</p>
<p>c) Terrain de 6 h. 23 a. 70 c. environ.</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord-est, piste de Mazagan aux Ouled Fredj ; est, propriété Alfarro, séparée par un sentier ; sud, El Hadj Mohamed ben Khaima ; ouest, El Hadj Mohamed ben Khaima et El Ouaoudi Ould el Haila el Ghendouri.</p>
<p>d) Terrain de 1 h. 75 a. 60 c. environ, dit « Bled El Ghorba ».</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord, héritiers de El Hadj M Hamed ben Masseem, Saïd ben Allal, héritiers Bouchaib ben Saïd, Maalem Ahmed el Ferrarni ; sud-est, Saïd ben Allal M'barek ben Lahssen el Aouni ; sud-ouest, piste des Oulad Fredj.</p>
<p>e) Terrain de 2 h. 78 a. environ.</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Oulad Bouaziz. — Confronts : nord-est, piste des Oulad Fredj ; est, Saïd ben Allah, les dépendances du tombeau de Sidi Yahai, Djilali ben Mohamed, Bouchaib Ould Si Saïd ; sud, Bouchaib Ould Si Saïd, M'barek ben Lahssen ; nord-ouest, Djilali ben Mohamed, héritiers Ahmed el Ghorbal Djidi.</p>
<p>f) Un terrain de 81 ares environ, dit « Haid Zeïda ».</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord-est et sud-est, M'barek ben Lahssen ; sud-ouest et nord-ouest, Bouchaib Ould Si Saïd.</p>
<p>g) Terrain de 14 h. 40 a. environ.</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord, propriété de M'barek ben Lahssen el Aouni, de Oulad Abdallah bel Mahai et de Messaoud bel Aragua Sbeiti, séparées par un sentier ; est, piste des Oulad Fredj, Cheik Larbi Ould Si Bouchaib, héritiers El Himeur, Mohamed Ould M'sdeir, Bouchaib ben Tibari ; sud, héritiers El Himeur, Cheik Larbi ben Bouchaib, la propriété ci-dessous décrite et Larbi ben Himeur ; ouest, Larbi ben Salem, héritiers El Himeur, héritiers Si Mohamed ben Tibari, héritiers Ben Alima, Abdelkader ben Filali.</p>
<p>h) Terrain de 77 a. environ.</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord, Cheik Larbi Ould Si Bouchaib ben Ahmed ; est, propriété Ouled Bouchaib ben Tibari, séparée par un sentier ; sud, héritiers du fqih Si Yahia ; ouest, Larbi ben Himeur.</p>
<p>i) Terrain de 70 a. 50 c. environ.</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord, Ouled el Himeur, terrain Carl Ficke, décrit au n° K ; est, Larbi Ould Si Bouchaib ; sud, Bouchaib ben Tibari ; ouest, piste des Ouled Fredj.</p>
<p>j) Terrain de 2 h. 25 a. 70 c. environ.</p>	<p>Près de Sidi Moussa, tribu des Ouled Bouaziz. — Confronts : nord, Bouchaib ben Tibari ; est, héritiers Bouchaib ben Ahmed, Haid des Oulad Bouchaib ben Tibari ; sud, héritiers Bouchaib ben Ahmed, Oulad el Himeur ; ouest, piste des Ouled Fredj.</p>
<p>k) Terrain de 98 h. 20 a. environ.</p>	<p>Contigu au précédent. — Confronts : nord, Ald el Forn, appartenant à</p>

NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS
<p>Il est indiqué que dans ce terrain se trouve enclavée une terre collective de 3 h. 19 a. 40 c., non comprise dans la contenance donnée et contenant un puits.</p> <p>l) Deux fondoucks attenants, couvrant une superficie de 1,520 mètres carrés.</p> <p>m) Des créances et du numéraire.</p> <p>V. — Dans la circonscription de Fès, Meknès, Mogador, Rabat, Safi, Tanger</p> <p>Des créances et du numéraire.</p>	<p>Messaoud Sbeiti et Bouchaib ben Si Said, héritiers Mohamed ben Ahmed, Caïd Smain el Bohari et Bouchaib Si Said ; est, piste des Ouled Fredj, propriétés Néné de Maria, Fabre, Abdelkader, Ben Fardjia, Bouchaib el Habti ; sud, M'hamed ben Ghenno, Abdallah Ould Si Mohamed bel Hadj Fatmi, M'hamed ben M'sdeir, héritiers, Bouchaib ben Ahmed et le terrain Ficke, décrit au n° 1 ; ouest, héritiers El Himeur, piste des Ouled Fredj, Abdallah bel Mahi.</p> <p>Mazagan, route de Marrakech, n° 113, 115, 117. — Confronts : nord, Turgan ; est, route de Marrakech ; sud, rue de 12 mètres ; ouest, Leblanc, Mortéo et Guerrino.</p>

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de l'autorité de Contrôle de la situation des biens, un délai de deux mois à partir du jour de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 20 février 1921.

Le Gérant Général :
LAFFONT.

Ville de Casablanca

CONSTRUCTION D'HABITATIONS DE FONCTIONNAIRES DES TRAVAUX PUBLICS

Avis d'adjudication

Le samedi 30 avril, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux de construction pour les habitations de fonctionnaires des Travaux publics.

Le montant du cautionnement est fixé à 10,000 francs.

Le cautionnement sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire des bordereaux où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif, où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle, si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné,, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à, après avoir pris connaissance du projet de construction « d'habitations des fonctionnaires des Travaux publics, à Casablanca, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués aux bordereaux et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission ».

La soumission, avec les bordereaux et détail estimatif, annexés dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références, le tout devra parvenir sous pli, ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture à Casablanca, avant le samedi 30 avril, 12 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture, à Casablanca.

Casablanca, le 16 avril 1921.

P. BOUSQUET.

SOCIÉTÉ FRANCO-MAROCAINE INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

Société Anonyme au capital
de 500,000 francs

Siège social à Casablanca

(Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 mars 1921).

D'une copie certifiée conforme du pro-

cès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, Société anonyme au capital de 500,000 francs, dont le siège social est à Casablanca, tenue à Paris, 27, rue de Mogador, le 11 mars 1921, laquelle copie a été déposée le 13 avril 1921 au Registre des Sociétés anonymes tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, il appert :

1° Que ladite Assemblée générale a prononcé à l'unanimité, à dater du 11 mars 1921, la dissolution anticipée de la Société anonyme, dite : « Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale ».

2° Qu'elle a nommé à l'unanimité comme liquidateurs de ladite Société : M. Louis, Garenne, industriel, demeurant à Casablanca ;

M. Marcel, Georges, Boscq, demeurant à Casablanca, place de France ; étant spécifié qu'au cas de décès ou de démission de l'un des liquidateurs, l'autre restera seul en fonctions sans qu'il y ait lieu de nommer et de lui adjoindre un autre liquidateur ;

3° Que l'Assemblée générale a conféré à l'unanimité aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour arriver à la liquidation de la Société, tels qu'ils sont définis par les articles 48 et 49 des statuts, étant stipulé qu'ils ne pourront en faire usage que séparément, et que M. Marcel, Georges, Boscq ne pourra faire usage de tout ou partie des pouvoirs conférés aux liquidateurs qu'en cas de décès, absence ou empêchement de M. Louis, Garenne, mais que dans aucun cas, il n'y aura lieu de justifier aux tiers de ces décès, absence ou empêchement.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.
Avocat.